16e ANNÉE — T. 31 N° 699 — 14 AVRIL 1934

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

ACTES DE S. S. PIE XI

I

Constitution apostolique « Quod superiore anno »

portant extension à tout l'univers catholique du Jubilé universel extraordinaire célébré à Rome en 1933-1934 (2. 4. 34) (1)

PIE, ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,

A TOUS LES FIDÈLES QUI LIRONT LES PRÉSENTES LETTRES

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Actions de grâces pour l'Année Sainte

Le Jubilé universel extraordinaire dont l'année dernière Nous avons porté indiction pour commémorer le souvenir du XIXe centenaire de la Rédemption du genre humain, et qui maintenant touche heureusement à sa fin, a procuré à toutes les âmes pénitentes et purifiées de leurs fautes qui ont été élevées « de la demeure de cette vie terrestre » aux régions supérieures, tant et de si grands bienfaits et consolations divines, qu'il Nous est impossible de ne pas faire monter vers le Dieu plein de bonté des actions de grâces immortelles.

Affluence des pèlerins.

Au cours de cette Année sainte — bienfait que Nous reconnaissons avoir reçu de la bienveillance divine, — Nous avons vu des fils sans nombre accourir, soit individuellement, soit en groupe, en cette ville sainte ; Nous leur avons accordé audience et les avons réconfortés de Nos paroles paternelles. Ces foules appartenaient à toutes les classes de la société : au peuple ouvrier gagnant son pain par son labeur quotidien ; aux nobles et aux élites des cités, qui tous, souffrant des difficiles conditions, ont voulu — exemple vraiment digne de louange — se concilier la bienveillance divine, non seulement pour eux, mais encore pour tous les leurs ; ni ceux qui jouissent d'une santé florissante, ni même ceux que l'âge a affaiblis n'ont reculé devant les inconvénients du voyage à Rome. Ce n'est pas seulement d'Italie et des régions voisines, mais des pays d'outre-mer et de presque toute la terre, que sont venus les pèlerins ; à ce point que les antiques sanctuaires romains, les hypogées sacrés et les rues elles-mêmes de la ville résonnaient de pieux cantiques que chantait la foule des fidèles « de toute langue, de tout peuple et de toute nation ».

Il ne fut pas rare non plus qu'à l'exemple des Romains d'autrefois on vît des hommes et des femmes faire à pied le long voyage pour venir à Rome afin de rendre visite au Père commun et d'obtenir le pardon de leurs fautes.

Félicitations du Pape.

A tous Nous adressons Nos paternelles félicitations, d'autant plus que, la crise si cruelle dont nous souffrons depuis si longtemps n'étant pas encore surmontée, beaucoup de ceux qui décidèrent et accomplirent ce pieux voyage rencontrèrent et durent surmonter de très graves difficultés.

---

(1) Le texte latin de cette Constitution apostolique a paru dans l'*Osservatore Romano* (4. 4. 34) avec cette suscription : « *Sanctissimi Domini Nostri Pii divina Providentia Papae XI Constitutio apostolica qua universale extra ordinem jubilaeum annis MDCCCCXXXIII-MDCCCCXXXIV Romae celebratum ad totum catholicum orbem extenditur.* »

Sur le Jubilé de la Rédemption, *la D. C.* a donné la traduction de tous les Actes du Saint-Siège. En voici la liste complète dans leur ordre chronologique.

TOME 29, col. 334 : Bulle *Quod Nuper* (6. 1. 33) portant indiction du Jubilé ;

Ibid., col. 1017 : Décret de la S. Pénitencerie (12. 1. 33) concédant des pouvoirs extraordinaires aux confesseurs de la Palestine durant l'Année sainte ;

Ibid., col. 332 : Discours (15. 1. 33) à l'occasion de la promulgation solennelle de la Bulle d'indiction ;

Ibid., col. 1018 : Décret de la S. Pénitencerie (30. 1. 33) augmentant les indulgences attachées au pieux exercice qui se pratique le vendredi, au son de cloche, en mémoire de la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ ;

Ibid., col. 451 : Constitution apostolique *Nullo non tempore* (30. 1. 33) portant suspension des indulgences et des pouvoirs durant le Jubilé ;

Ibid., col. 454 : Constitution apostolique *Indicto a Nobis* (30. 1. 33) accordant des pouvoirs extraordinaires aux pénitenciers et aux autres confesseurs de Rome durant le Jubilé ;

Ibid., col. 460 : Constitution apostolique *Qui umbratilem* (30. 1. 33) accordant les indulgences du Jubilé aux moniales et autres personnes à qui les exercices du Jubilé sont rendus impossibles par un empêchement permanent, et concédant les pouvoirs opportuns en ce qui touche les absolutions et les commutations de vœux ;

Ibid., col. 1009 : Directives de la S. Pénitencerie (28. 2. 33) relatives à l'usage des pouvoirs attribués aux confesseurs durant l'Année sainte et aux moyens de gagner l'indulgence du Jubilé, d'après les règles posées par les Constitutions de Benoît XIV et Léon XIII, mais adaptées aux conditions de la discipline actuelle ;

Ibid., col. 1013 : Directives de la S. Pénitencerie (28. 2. 33) relatives aux pouvoirs accordés aux confesseurs étrangers durant le Jubilé et à l'usage de ces pouvoirs ;

Ibid., col. 643 : Lettre *Tra i sacrosanti* (2. 3. 33) sur l'Heure sainte du 6 avril 1933 ;

Ibid., col. 709 : Allocution consistoriale *Iterum vos* (13. 3. 33) sur les joies et tristesses de l'Eglise ;

Ibid., col. 1135 : Décret de la S. Pénitencerie (21. 3. 33) accordant des indulgences aux pieux exercices de l' « Heure sainte » ;

Ibid., col. 1019 : Réponse de la S. Pénitencerie (30. 3. 33) à des doutes concernant les pouvoirs accordés aux confesseurs pèlerins pendant l'année du Jubilé ;

TOME 31, col. 676 : Rescrits de la S. Pénitencerie (4. 3. 34) sur le gain du Jubilé par tous ceux qui participeront à une cérémonie eucharistique célébrée à la mémoire du XIXe centenaire de l'institution de l'Eucharistie et du sacerdoce.

— La traduction, les notes, titres et sous-titres sont tous de *la D. C.*

I — Les raisons de la prorogation du Jubilé

Tous ceux cependant qui avaient le désir de venir à Rome n'ayant pu s'y rendre pour puiser aux immenses trésors de la grâce céleste, Nous avons estimé opportun que, selon la coutume et la règle du Siège apostolique, l'indulgence jubilaire accordée jusqu'à ce jour aux habitants et aux visiteurs de Rome continuât à être gagnée pendant une année entière dans tout l'univers.

Pour que soit obtenu un si salutaire bienfait, Nous exhortons les ministres de l'Eglise et tout d'abord les évêques afin que — par des sermons appropriés adressés à leur peuple, par des retraites dites spirituelles et de saints pèlerinages — ils préparent dignement et mettent tout leur soin à exciter le plus grand nombre de fidèles à se purifier de leurs fautes par le sacrement de pénitence et à gagner la grâce de l'indulgence plénière.

II — Conditions pour le gain du Jubilé

a) Prière à l'intention du Pape.

Liberté de l'Église; paix, concorde et prospérité; Missions retour des dissidents.

Quant à Notre intention, en dehors de ce que Nous avons fixé dans Notre lettre apostolique *Quod nuper*, à savoir demander que soit rendue dans le monde entier la liberté due à l'Eglise, que tous les peuples soient ramenés à la paix, à la concorde et à une véritable prospérité, Nous désirons de plus que les prières des fidèles implorent sans relâche un développement des Missions persévérant et donnant chaque jour des résultats plus féconds, de même que l'heureux retour de tous les dissidents à un seul bercail du Christ.

Conversion des ennemis de Dieu.

A Notre intention précédente il Nous plaît d'ajouter encore quelque chose qui Nous est particulièrement cher. Parfois, en effet, dans de nombreux pays une néfaste propagande est menée par les « Athées militants » qui, sinsurgeant avec une audace téméraire contre Dieu, poussent orgueilleusement ce cri impie et criminel — qui est pour eux leur mot d'ordre : — « Sans Dieu, contre Dieu ». C'est pourquoi Nous jugeons tout à fait opportun que la prochaine prorogation du Jubilé de cette année à l'univers catholique tout entier soit un moyen de réparer, dans la mesure du possible, par la prière et l'expiation, la très grande offense infligée à la Majesté divine.

Que tous les fidèles, Nous les en supplions, s'appliquent à obtenir du Père des miséricordes que les dangereux projets de ces hommes pervers s'efforçant non seulement de détruire toute religion, mais même toute civilisation véritable, soient enfin repoussés et annihilés. Qu'ils demandent par leurs prières et leurs sacrifices que le Rédempteur du genre humain frappe de l'éclat de la lumière céleste les âmes aveuglées de ces négateurs et de ces ennemis de Dieu, et que, remplis de honte et de repentir pour leurs crimes, il puisse les presser sur son cœur miséricordieux.

Voilà pourquoi, avant la clôture des solennités jubilaires, Nous avons l'intention de prendre part, dans la Basilique vaticane, à une prière publique à un jour qui sera fixé ultérieurement de la façon la plus opportune.

b) Temps du Jubilé : octave de Pâques de 1934 à octave de Pâques 1935.

Aussi, par l'autorité du Dieu tout-puissant, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et la Nôtre, Nous étendons par ces lettres apostoliques le grand Jubilé de la divine Rédemption, qui vient d'être célébré à Rome, à l'univers catholique tout entier, à l'Eglise d'Occident et à l'Eglise d'Orient, et Nous le prorogeons pour une année entière, c'est-à-dire qu'il pourra être gagné depuis le jour de l'octave de Pâques de cette année jusqu'au jour entier de l'octave de Pâques de l'année prochaine 1935.

c) L'indulgence plénière.

Confession et Communion.

Donc, à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe — même si durant l'Année sainte écoulée ils ont déjà gagné l'indulgence du Jubilé, — par Notre autorité apostolique, Nous accordons et concédons la rémission la plus complète de toutes les peines qu'ils ont encourues par leurs péchés — à gagner dans l'univers entier à l'exception de Rome et de ses faubourgs, — à condition qu'ils aient préalablement reçu la rémission et le pardon de chacune de leurs fautes et que, dûment réconciliés par le sacrement de pénitence et réconfortés par la sainte communion, ils aient visité avec piété dans le temps prescrit les églises et oratoires publics désignés à cet effet. Tout cela devant être accompli suivant les règles ci-après établies :

Visite de quatre églises ou oratoires.

I. — Les Ordinaires, soit par eux-mêmes, soit par des ecclésiastiques délégués — à qui même, s'il leur plaît, ils pouront donner ce pouvoir pour toute l'année, — désigneront pour accomplir les visites jubilaires, dans *la ville épiscopale*, la cathédrale et trois autres eglises ou oratoires publics dans lesquels, au moins de temps en temps, on a l'habitude de célébrer le sacrifice eucharistique ; dans la *banlieue* et dans les *autres parties du diocèse*, l'église paroissiale de chaque paroisse ; et, dans les limites de chaque paroisse, trois autres églises ou oratoires, ainsi que Nous l'avons dit plus haut. Dans l'Eglise orientale feront de même les patriarches et les autres Ordinaires, soit par eux-mêmes, soit par des ecclésiastiques délégués, mais chacun pour sa propre éparchie ou son propre diocèse.

Dans les régions de Missions, sans avoir à tenir compte du siège de l'Ordinaire et des autres parties du territoire, les Ordinaires désigneront quatre églises ou oratoires publics, comme Nous l'avons déjà dit, dans chaque quasi-paroisse ou station de Mission.

Nombre de visites. Exception.

II. — Comme cela s'est fait pendant la dernière Année jubilaire à Rome, durant toute l'année prochaine, il y aura trois visites sacrées à faire dans chacune ou chacun des quatre églises ou oratoires publics désignés, soit le même jour, soit durant les jours suivants, de telle façon cependant que les fidèles, aussitôt après être sortis de l'édifice sacré, leur visite accomplie, puissent entrer à nouveau et sans tarder pour faire la seconde et la troisième visite. Que si en quelque endroit il n'existe pas quatre églises ou oratoires publics, les Ordinaires, par un choix prudent, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, pourront déterminer que les douze

visites prescrites puissent être faites dans un plus petit nombre d'églises ; de telle façon qu'il y en ait quatre dans trois églises, ou six dans deux églises, ou même douze dans une seule église.

Prières à réciter obligatoirement.

III. — Afin que durant ces visites sacrées les prières récitées rappellent et réveillent davantage dans les âmes des fidèles le souvenir de la divine Rédemption et surtout de la Passion du Seigneur, Nous statuons et ordonnons ce qui suit : en dehors des prières que chacun pourra faire monter vers Dieu suivant sa piété personnelle, il faudra réciter devant l'autel du Saint Sacrement cinq fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*, et une autre fois à Notre intention ; puis, devant l'image de Jésus crucifié, on dira trois fois le *Credo* et une fois la prière *Adoramus te, Christe, et benedicimus tibi*, etc., ou une autre semblable ; ensuite, devant la Sainte Vierge, on récitera sept fois, en méditant sur ses douleurs, la Salutation angélique *Ave Maria*, y ajoutant une fois la prière *Sancta Mater, istud agas*, etc., ou une autre semblable ; enfin, réunis devant l'autel du Saint-Sacrement, que les fidèles affirment dévotement leur foi catholique par la formule usuelle du *Credo* (cf. Lettre apost. *Quod nuper*, 6 janv. 1933) (1).

Règles particulières pour l'Église orientale.

En ce qui concerne l'Eglise orientale, les fidèles, lorsqu'ils accompliront les visites jubilaires et prieront publiquement, soit devant le Saint Sacrement, le Crucifix ou la Vierge Mère de Dieu, soit à Notre intention, soit enfin lorsqu'ils affirmeront leur foi catholique par la formule prescrite, se conformeront alors aux dispositions que, suivant leurs divers rites, notifiera en temps opportun à leurs patriarches et autres Ordinaires Notre Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale. En outre, pouvoir est donné à chacun des Ordinaires de commuer en d'autres les prières prescrites pour la visite sacrée, lorsque cette visite est faite individuellement. De même, les fidèles de l'Eglise orientale qui habitent hors des limites de leur territoire, s'ils se joignent à des pèlerins de rite latin, pourront employer les formules de prières prescrites pour les Latins ; s'ils font la visite individuellement il leur est permis de réciter les formules de leur rite propre ou du rite latin.

Les églises ou oratoires seront ceux qui conservent l'Hostie sainte.

IV. — Attendu que certaines des prières doivent être récitées devant le Christ Jésus caché sous les voiles eucharistiques, les Ordinaires veilleront à ce que les églises ou oratoires publics désignés soient choisis parmi ceux qui d'habitude conservent légitimement l'auguste Sacrement de l'autel ou tout au moins ceux dans lesquels, durant le temps de la visite sacrée, on aura assuré sa présence. Que si, à cause de certaines circonstances de lieux — ce qui surtout peut se présenter en pays de Missions, — il n'est pas possible d'agir ainsi, on ne devra cependant omettre aucune des prières prescrites pour la visite jubilaire. Quant à ces prières à Jésus-Eucharistie, même s'il n'est pas présent, les fidèles doivent cependant les adresser à l'Auguste Sacrement en pensée et l'âme pleine de vénération, tant pour rendre les plus vives actions de grâces pour l'admirable don de l'Eucharistie que pour offrir des réparations expiatrices pour les offenses faites à ce même sacrement. Enfin dans ces circonstances la profession de foi catholique devra se faire devant l'image de Jésus crucifié.

(1) Cf. *D. C.*, t. 29, col. 334-338.

Les visites pourront être faites en dehors de la propre paroisse et du diocèse.

V. — Pour que les visites jubilaires puissent être entreprises et accomplies avec plus de facilité, faculté est donnée aux fidèles de les faire même en dehors des limites de leur paroisse ou de leur diocèse ; mais elles doivent avoir lieu dans les églises désignées légitimement pour chaque endroit. Cette concession, en se référant à chacun de ces points particuliers, est accordée également aux pays de Missions.

L'indulgence sera gagnée autant de fois que les conditions auront été remplies.

VI. — Nous décidons, en outre, ainsi qu'on l'a fait à Rome durant l'Année sainte écoulée, que les fidèles pourront gagner cette indulgence du Jubilé pour les défunts autant de fois qu'ils auront rempli les conditions dûment imposées ; de telle manière cependant qu'ils ne puissent faire aucune œuvre pour gagner un second Jubilé avant d'avoir complètement terminé les œuvres commencées pour le premier.

Facilités accordées à certaines catégories de fidèles.

VII. — Afin de pourvoir à la situation de ceux qui se trouvent dans des circonstances particulières d'état et de lieux, Nous établissons ce qui suit :

1° Les marins et tous ceux qui travaillent sur des bateaux, si le bateau sur lequel ils voyagent a une chapelle où ils est permis de faire les cérémonies sacrées, pourront accomplir les visites jubilaires. Dans le cas contraire, Nous leur accordons, lorsqu'ils feront escale quelque part, de pouvoir y acquitter dans n'importe quelle église les visites jubilaires en récitant les prières prescrites ;

2° Les Ordinaires pourront, soit par eux-mêmes, soit par des ecclésiastiques délégués, si parfois des fidèles sont empêchés de faire les visites comme elles sont commandées, obvier à cet inconvénient en réduisant le nombre des visites, ou en ramenant à un plus petit nombre les églises à visiter, ou enfin en commuant en d'autres œuvres de piété et de charité les visites sacrées, selon la condition particulière de chacun. Au nombre de ceux qui sont ainsi empêchés, Nous voulons comprendre les moniales, les Sœurs, les Religieuses, les Tertiaires régulières, les pieuses femmes et les jeunes filles ou autres personnes vivant dans des pensionnats ou maisons de retraites ; de même les anachorètes menant la vie monastique et la vie régulière et s'adonnant à la contemplation plutôt qu'à l'action, comme les Cisterciens réformés de Notre-Dame de la Trappe, les Ermites Camaldules et les Chartreux ; tous ceux encore qui sont ou captifs ou enfermés en prison, les ecclésiastiques et les religieux qui, en vue de leur amendement, résident dans des couvents ou autres maisons.

Sont encore considérés comme empêchés ceux qui chez eux ou dans les hôpitaux, sont malades ou faibles de santé et aussi tous ceux qui assistent les malades ; d'une façon générale, tous ceux qui, par suite d'un véritable empêchement, ne peuvent faire les visites prescrites. Nous voulons accorder les mêmes avantages aux ouvriers, dont Nous avons parlé dans

la Constitution *Qui umbratilem vitam* du 30 janvier de l'année dernière (1); enfin aux vieillards qui ont dépassé l'âge de soixante-dix ans.

3° Il sera également permis aux Ordinaires — même par leurs délégués, comme Nous l'avons dit plus haut — de prescrire un nombre moindre de visites : *a*) aux associations cléricales ou religieuses approuvées par l'autorité ecclésiastique ; *b*) aux confraternités, aux pieuses confréries et même aux associations uniquement composées de laïques, ayant pour but de promouvoir les œuvres catholiques; *c*) aux jeunes gens, vivant dans des collèges ou les fréquentant soit quotidiennement, soit à jours fixes, pour leur instruction et leur éducation; *d*) à tous les fidèles qui, sous la conduite de leur curé, d'un prêtre délégué par lui, ou d'un autre prêtre — là seulement où il n'y a pas de paroisse constituée régulièrement, — entreprennent de faire les visites. Que pour cette diminution du nombre des visites les Ordinaires suivent cette règle : tous ceux dont Nous venons de parler doivent se rendre en procession, même sans leurs insignes, aux églises à visiter.

4° Partout où, pour n'importe quelque cause, il n'est pas possible de parcourir ainsi les voies publiques, il sera permis, comme ci-dessus, à l'Ordinaire ou à ses délégués, de réunir ou de réduire le nombre des visites, à la condition qu'à l'intérieur des édifices sacrés on fasse la procession, ou tout au moins que la visite soit faite solennellement et en commun par tout le groupe réuni. L'Ordinaire par contre ou son délégué ne peuvent dispenser de l'obligation de la confession sacramentelle et de la sainte communion que celui-là seul qui serait empêché de l'une ou de l'autre pour cause de maladie grave.

III — Pouvoirs spéciaux des confesseurs

VIII. — Pour ce qui regarde les pouvoirs à accorder aux confesseurs, approuvés par ailleurs suivant les prescriptions du droit et dont ils auront à faire un usage salutaire pour la confession jubilaire, Nous décrétons ce qui suit :

Étendue.

1. Les confesseurs jouiront intégralement de tous les pouvoirs, soit perpétuels, soit temporaires, d'absoudre, de dispenser, de commuer, qu'ils auront légitimement obtenus du Siège apostolique ; mais cela dans les limites de la concession.

2. Les moniales et autres femmes dont on ne peut, selon les prescriptions du Code, recevoir la confession sans une approbation spéciale de l'Ordinaire, auront pour cette confession jubilaire le droit de se choisir n'importe quel confesseur, approuvé par l'Ordinaire du lieu pour les personnes des deux sexes; au confesseur ainsi choisi Nous accordons, mais seulement lorsqu'il entendra les confessions du Jubilé, d'exercer tous les pouvoirs qu'en vertu de cette constitution apostolique il possède déjà pour tous les fidèles.

3. A tous les confesseurs Nous accordons de pouvoir, durant l'Année sainte, au for de la conscience au cours de la confession sacramentelle et par eux-mêmes seulement, absoudre n'importe quels pénitents non seulement de toutes les censures et péchés réservés par le droit au Souverain Pontife ou à l'Ordinaire, mais aussi de censure portée par un homme. Mais l'absolution de cette censure n'aura pas d'effet au for externe.

Règles pratiques.

IX. — De ces pouvoirs très étendus ils ne devront user que conformément aux règles et exceptions qui suivent :

1. Les confesseurs n'absoudront pas, sauf dans les circonstances et suivant les prescriptions du canon 2254 (1) du Code de droit canonique, ceux qui auraient encouru quelque censure réservée personnellement au Pontife romain ou réservée d'une façon très spéciale au Siège apostolique.

Ils n'absoudront pas pareillement, sinon d'après les prescriptions du canon 900 (2), ceux qui sont tombés dans un cas réservé au Saint-Siège, conformément au décret de la Sacrée Pénitencerie apostolique du 16 novembre 1928 (cf. *Acta Apost. Sedis*, vol. XX, p. 398) (3) ; cependant, en vertu de ce

(1) Cf. *D. C.*, t. 29, col. 460-463.

(1) Canon 2254. — « § 1. — Dans les cas plus urgents, lorsque des censures *latae sententiae* ne peuvent être observées extérieurement sans grave danger de scandale ou d'infamie, ou lorsqu'il est dur pour le pénitent de rester en état de péché grave pendant le temps nécessaire pour l'intervention du supérieur compétent, tout confesseur peut, au for sacramentel, relever de ces censures, même réservées de quelque façon que ce soit, à condition d'imposer au pénitent, sous peine de réincidence, l'obligation de recourir à la Sacrée Pénitencerie, ou à l'évêque, ou à un autre supérieur ayant le pouvoir d'absoudre, et de se conformer aux ordres qu'il en recevra ; le recours devra être fait dans le délai d'un mois, au besoin par lettre et par l'intermédiaire du confesseur, si c'est possible sans grave inconvénient, et en taisant le nom du pénitent.

» § 2. — Rien n'empêche le pénitent qui a reçu l'absolution et a recouru à un supérieur dans les conditions sus-indiquées, de s'adresser à un autre confesseur ayant les pouvoirs nécessaires, et d'en recevoir l'absolution après lui avoir répété sa confession, au moins en ce qui concerne la faute comportant une censure ; cette absolution obtenue, il se soumettra aux ordres de ce confesseur, sans être tenu ensuite d'obéir aux autres injonctions émanant du supérieur auquel il aurait d'abord recouru.

» § 3. — Si, dans quelque cas extraordinaire, ce recours est moralement impossible, le confesseur lui-même — sauf quand il s'agit de relever de la censure prévue au canon 2367 [*casus absolventis aut fingentis absolvere complicem praeterquam in periculo mortis*] — peut donner l'absolution sans y joindre l'obligation indiquée ci-dessus, mais à condition de signifier au pénitent les prescriptions ordonnées par le droit ; le confesseur lui imposera de plus une pénitence proportionnée et une satisfaction en raison de la censure, sous peine de réincidence si la pénitence n'était pas accomplie et si satisfaction n'était pas donnée dans un délai convenable à fixer par le confesseur. »

(2) Voici la traduction de ce canon :

« Canon 900. — Aucune réserve n'existe :

1° Lorsqu'il s'agit de la confession soit de malades qui ne peuvent sortir de chez eux, soit d'époux qui doivent contracter mariage ;

» 2° Chaque fois que le supérieur légitime aura refusé la permission d'absoudre demandée pour quelque cas déterminé ou que, suivant l'avis d'un confesseur prudent, le pouvoir d'absoudre ne peut être demandé au supérieur légitime sans un grave inconvénient pour le pénitent ou sans danger de violation du secret sacramentel ;

» 3° En dehors du territoire de celui qui porte la réserve, même si le pénitent sort de ce territoire uniquement pour obtenir l'absolution. »

(3) Il s'agit du décret sur les confesseurs qui absolvent les adhérents de la faction « l'Action française » et dont *la D. C.* a donné le texte latin et la traduction française (t. 20, col. 1183-1184).

décret, même après l'absolution obtenue, reste l'obligation de recourir à la Sacrée Pénitencerie et de se soumettre à ses décisions.

2. De même les confesseurs n'absoudront pas, sinon suivant les prescriptions du canon 2254 (1), les prélats du clergé séculier pourvus de la juridiction ordinaire au for externe, ni les supérieurs majeurs d'une Religion exempte, qui auraient encouru publiquement une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife.

3. Ils ne pourront absoudre les hérétiques ou les schismatiques qui auraient enseigné publiquement leurs erreurs, à moins que ceux-ci, après avoir abjuré leur hérésie ou leur schisme au moins devant le confesseur lui-même, n'aient déjà réparé convenablement le scandale ou aient promis, comme il convient, de le réparer efficacement.

4. Pareillement les confesseurs n'absoudront ceux qui, même secrètement, seraient inscrits à des sectes condamnées, maçonniques ou autres de ce genre, s'ils n'ont, après avoir abjuré la secte au moins devant le confesseur, réparé le scandale et cessé d'apporter toute coopération active ou toute aide à leur secte et à n'importe quelle autre ; s'ils n'ont dénoncé, selon les prescriptions du canon 2336, § 2 (2) les ecclésiastiques et les religieux qui, à leur connaissance, seraient affiliés à la secte ; s'ils n'ont livré au confesseur à qui ils demandent l'absolution les livres, manuscrits et insignes de leur secte chaque fois qu'ils les ont en leur possession, pour les transmettre au plus tôt, avec précaution, au Saint-Office, ou tout au moins — pour de graves et justes causes — s'ils ne les ont eux-mêmes détruits ; dans le cas contraire, ils devront sincèrement promettre de se soumettre aux conditions ci-dessus le plus tôt qu'ils pourront ; on leur imposera en outre une sérieuse pénitence salutaire proportionnée à leurs fautes et l'obligation de se confesser fréquemment.

5. Les acquéreurs non autorisés de biens ou de droits ecclésiastiques ne seront absous qu'à la condition de restituer ces biens ou d'envoyer au plus tôt (3) à l'Ordinaire ou au Siège apostolique une demande d'arrangement [*compositio*], ou tout au moins de promettre sincèrement de faire ladite demande, à moins qu'il ne s'agisse de lieux où déjà il en a été disposé autrement par le Saint-Siège.

6. Les mêmes confesseurs pourront pour une juste cause commuer en d'autres œuvres pies tous les vœux *privés* sans exception, même ceux qui sont réservés au Saint-Siège, ainsi que des vœux émis avec serment. Quant au vœu de chasteté parfaite et perpétuelle, même si, à l'origine, il a été émis publiquement lors d'une profession religieuse simple ou solennelle et que cependant dans la suite, dispense des autres vœux de cette profession ayant été obtenue, il est demeuré valide et obligatoire, les confesseurs pourront de même, pour une cause grave le commuer en d'autres œuvres pies. En aucun façon cependant ils ne dispenseront de ce vœu ceu qui, en vertu de la réception de l'ordre, sont tenu à la loi du célibat, alors même qu'ils auraient ét réduits à l'état laïque. Ils éviteront de commue des vœux au préjudice d'un tiers sans le consentement libre et formel de l'intéressé. Quant au vœ de ne pas pécher ou tout autre vœu pénal, ils éviteront de les commuer, si ce n'est en imposant un œuvre qui n'éloigne et ne préserve pas moins d péché que le vœu lui-même.

7. Les confesseurs pourront dispenser, mais seulement au for de la conscience et dans la confession sacramentelle, de n'importe quelle irrégularit résultant d'un délit absolument secret ; de mêm ils pourront dispenser de l'irrégularité dont il es question au canon 985, § 4 (1), mais uniquemen pour permettre au pénitent d'exercer sans péri d'infamie ou de scandale les ordres qu'il a déj reçus.

8. Les confesseurs peuvent dispenser de même, a for de la conscience et en confession sacramentell seulement, d'un empêchement secret de consanguinité au troisième ou au second degré collatéra (sixième et quatrième d'après le calcul des Orientaux), même contigu au premier degré (2) (quatrième ou troisième des Orientaux), lorsque ce empêchement provient d'une naissance illégitime et ce uniquement en vue d'un mariage à valider e non à contracter.

---

(1) Voir note 1 de la col. 938.

(2) Canon 2336. — « § 2. — En outre, les clercs et les religieux affiliés à une secte maçonnique ou à d'autres associations du même genre doivent être dénoncés à la S. Congrégation du Saint-Office ».

(3) Cette clause est empruntée à la Constitution apostolique *Si unquam alias*, du 15 juillet 1924, relative aux pouvoirs extraordinaires accordés aux confesseurs de Rome pour l'année jubilaire de 1925 (cf. *D. C.*, t. 12, col. 1228-1234).

Remarquons que les mots « au plus tôt » (*quam primum*) ne figurent pas dans la clause analogue de la lettre apostolique *Quoniam divinae bonitatis* du 21 octobre 1899 relative au Jubilé de 1900 (cf. *Questions Actuelles*, t. 52, appendice, p. 3, § 6).

Si l' « arrangement » ne rencontre pas d'obstacles majeurs, il est évident que la demande doit être envoyée au plus tôt ; s'il est pour le moment impossible, le pénitent doit promettre de s'en occuper dès que sa situation le lui permettra.

(1) Canon 985. — « Sont irréguliers *ex delicto* [...]

4° Ceux qui ont commis un homicide volontaire o déterminé un avortement, *effectu secuto*, et tous ceu qui ont concouru à ces crimes. »

(2) A ce sujet nous reproduisons la note suivant publiée dans *la D. C.*, t. 12, col. 1231 :

Canon 96. — « § 1. — La consanguinité se calcul par lignes et par degrés.

» § 2. — En ligne directe, on compte autant d degrés [de parenté] que de générations, donc que d personnes moins une : le premier ascendant.

» § 3. — En ligne collatérale, si les deux branche [descendant de la souche commune] sont égales, o compte autant de degrés [de parenté] qu'il y a d générations dans l'une des branches ; si elles sont iné gales, on compte autant de degrés qu'il y a de géné rations dans la branche qui est la plus étendue »

Quand les branches généalogiques sont inégales, l degré de parenté est donc fixé par le nombre de géné rations de la branche la plus étendue ; pour exprime le développement de l'autre branche, on ajoute que c degré effleure un autre, lui est contigu, l'atteint (*attingit*), et ce second degré est calculé d'après les géné rations de la branche la plus courte. Ainsi les cano nistes nous placent dans des liens de consanguinité a quatrième degré contigu au premier (*in quarto grad attingente primum*) avec nos arrière-grands-oncles arrière-grand'tantes, dans des rapports au troisième degr contigu au second (*in tertio gradu attingente secundum*) avec les enfants de nos cousins germains.

Les degrés de parenté, en ligne collatérale, sont ain calculés en droit canonique très différemment du Cod civil. La computation civile additionne les génération de chaque branche. Frères et sœurs sont ainsi parent au premier degré en droit canonique, au second degr en droit civil. Ma parenté avec mon arrière-grand-oncl et le fils de mon cousin germain est en droit cano nique au quatrième et au troisième degré, en droit civ au cinquième ; avec mon cousin issu de germain (notr arrière-grand-père étant commun) au troisième degré e droit canonique, au sixième en droit civil. Ces différence de computation ont leur raison d'être dans des objecti différents : le droit civil se préoccupe surtout de l transmission des héritages, le droit canonique des lien du sang.

9. S'il s'agit de mariage contracté ou à contracter, ils pourront dispenser de l'empêchement secret de crime, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit coupable d'agissement; dans le premier cas, il faut obtenir le renouvellement privé du consentement, d'après le canon 1135 (1); dans les deux cas, il faut imposer une pénitence salutaire, à la fois sérieuse et prolongée.

10. En ce qui concerne les visites à quatre églises, les confesseurs, pour tous ceux qui, avec juste raison, ne peuvent les faire dans le mode prescrit, ont le pouvoir tant de dispenser de la visite de quelque église, la commuant — si possible — en la visite d'une autre église, que de réduire le nombre des visites. Pour chacun de ceux qui — malades ou ayant un autre empêchement légitime, — ne peuvent visiter les églises dont il a été question, les confesseurs commueront les visites prescrites en d'autres œuvres pieuses qu'on soit capable d'accomplir. Que toutefois les confesseurs se rappellent qu'ils chargent leur conscience si, inconsidérément et sans motif suffisant, ils déchargent les fidèles de ces visites. Pour ceux qu'ils auront régulièrement dispensés des visites, qu'ils évitent de leur accorder la dispense des prières à Notre intention, car on peut les séparer de la visite; en faveur des malades seulement il leur est permis aussi de les réduire.

11. De l'obligation de la confession prescrite, pour l'accomplissement de laquelle ni une confession nulle ni la confession annuelle de précepte ne peuvent compter, personne ne peut être dispensé, pas même celui qui n'aurait pas matière nécessaire à la confession.

12. Quant à la sainte communion, il est interdit de commuer ce précepte en d'autres œuvres pies, si ce n'est pour les malades dans l'impossibilité absolue de communier. Mais Nous admettons comme suffisante à cause du Jubilé la communion sous forme de viatique, en aucune façon cependant la communion obligatoire de Pâques.

13. Que les confesseurs sachent qu'ils peuvent user de tous les pouvoirs dont il a été question à l'égard de tous les fidèles tant de l'Eglise occidentale que de l'Eglise orientale, pourvu que ceux qui se présentent à eux pour la confession aient l'intention et la volonté, sincère et bien arrêtée, de gagner l'indulgence du Jubilé.

Du pouvoir d'absoudre des péchés et des censures ecclésiastiques et de dispenser des irrégularités, ils ne pourront cependant user qu'une seule fois pour le même pénitent, c'est-à-dire lorsque celui-ci gagne l'indulgence du Jubilé pour la première fois; de même ils n'auront ce pouvoir que lorsque seulement le pénitent n'aura pas été déjà absous de ses péchés et censures et dispensé de l'irrégularité par un autre confesseur depuis l'Octave de Pâques de l'année courante.

En faveur du même pénitent, ils pourront également toujours user des autres pouvoirs — même de celui de réduire ou de commuer les visites selon les règles fixées au numéro 10.

En outre, si certains, ayant commencé les œuvres prescrites avec l'intention de gagner ce Jubilé, n'avaient pu, empêchés par la maladie, s'acquitter du nombre des visites prescrites, soucieux de favoriser avec bienveillance leur pieuse et bonne volonté, Nous décidons — s'ils se sont dûment confessés et ont reçu la sainte communion — qu'ils gagnent l'indulgence jubilaire comme s'ils avaient accompli toutes les œuvres exigées.

En conséquence, Nous voulons que toutes les dispositions et déclarations des présentes Lettres apostoliques aient et conservent force et valeur, en vue de proroger la grâce du Jubilé à l'univers catholique, nonobstant toutes choses contraires. Nous ordonnons que les copies ou extraits des présentes lettres portant la signature manuscrite d'un notaire public et le sceau d'un dignitaire ecclésiastique fassent foi comme si l'on produisait et mettait sous les yeux l'exemplaire original.

Nul n'aura donc le droit d'altérer les termes de Notre concession, volonté et déclaration, ou de s'y opposer par une audace téméraire. Si quelqu'un osait le tenter, il encourrait, qu'il le sache, l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 2 avril de l'année 1934, de Notre Pontificat la treizième.

FR. T. PIO, O. P., card. BOGGIANI,
chancelier de la Sainte Eglise Romaine.

LORENZO card. LAURI,
grand pénitencier.

II — L'action catholique au Portugal

Lettre de S. S. Pie XI à S. Em. le cardinal M. Gonçalves Cerejeira, patriarche de Lisbonne (10. 11. 33) (1).

A NOTRE CHER FILS MANUEL GONÇALVES CEREJEIRA, PATRIARCHE DE LISBONNE.

Une grande satisfaction Nous a été apportée par la lettre où vous Nous manifestez votre sage résolution et celle de l'épiscopat portugais de reconstituer et de fortifier l'Action catholique dans votre noble nation, en y coordonnant toutes les œuvres déjà existantes et en vous conformant aux instructions que Nous avons données, comme en témoigne d'ailleurs le projet de statuts soumis à Notre jugement.

Formation des chefs (2).

Nous avons agréé aussi votre dessein de commencer une telle entreprise par la préparation de bons dirigeants, car c'est une vérité confirmée chaque jour par l'expérience que de l'habileté des chefs dépend en général le sort des institutions.

Il ne sera certainement pas difficile en ce pays — si riche d'esprit et de traditions catholiques et favorisé récemment d'une façon extraordinaire par la

(1) CANON 1135. — « § 1. — Si l'empêchement est public, chaque partie doit renouveler son consentement suivant les formes prescrites par le droit.

» § 2. — S'il est secret, mais connu des deux parties, il suffit que les deux parties renouvellent leur consentement d'une manière privée et secrète.

» § 3. — S'il est secret et ignoré de l'une des parties, il suffit que la partie qui connaît l'empêchement renouvelle son consentement d'une manière privée et secrète, pourvu que l'autre partie persévère dans le consentement qu'elle a jadis donné. »

(1) La traduction italienne de cette lettre a paru, sans date et sans signature, dans l'*Osservatore Romano* (12-13. 2. 34) et dans le *Bollettino ufficiale della Azione cattolica italiana* (févr.-mars 1934) avec la signature et la date du 10 novembre 1933. La traduction française que nous reproduisons a paru dans *la Croix* (21. 2. 34).

(2) Les sous-titres sont de *la D. C.*

Très Sainte Vierge — de trouver de vrais fidèles pour s'inscrire à la sainte milice du Christ qu'est l'Action catholique. Mais celle-ci ne portera pas tous ses fruits si ses membres ne sont pas formés et guidés par des dirigeants expérimentés et surtout par de bons assistants ecclésiastiques entre les mains de qui se trouve principalement le sort des associations.

Choix et préparation des militants de l'Action catholique.

Par ailleurs, tout en prévoyant, et avec une vraie joie, qu'ils seront nombreux ceux qui, suivant l'appel de leurs pasteurs, s'enrôleront dans cette armée apostolique, Nous croyons opportun que, surtout au début, on se soucie davantage de la *qualité* que de la *quantité* des militants. On leur donnera à cet effet une formation diligente et complète, non seulement morale et religieuse, mais aussi apostolique, pour en faire des auxiliaires actifs et généreux de la hiérarchie ecclésiastique.

Préparation à l'Action apostolique...

Dans ce but, il sera utile de leur faire bien comprendre — car bien des fidèles l'ignorent encore — que l'apostolat est un des devoirs inhérents à la vie chrétienne, et que l'Action catholique est de toutes les formes d'apostolat, toutes méritantes de l'Eglise, la plus conforme aux besoins de notre époque, qui subit encore les conséquences délétères d'un effort laïcisateur si vaste et si prolongé.

Et en réalité, à les bien observer, ce sont les sacrements du baptême et de la confirmation eux-mêmes qui imposent, entre autres obligations, celle de l'apostolat, c'est-à-dire du secours spirituel au prochain. En effet, par la confirmation, on devient soldat du Christ. Or, qui ne voit que le soldat doit affronter les fatigues et les combats moins pour lui-même que pour les autres ? Mais bien que d'une façon moins évidente pour les yeux profanes, le baptême aussi impose le devoir de l'apostolat puisque c'est par lui que nous devenons membres de l'Eglise, c'est-à-dire du corps mystique du Christ. Entre les membres de ce corps — c'est le cas pour n'importe quel organisme, — il faut qu'il y ait une solidarité d'intérêts, une communication réciproque de vie : « *Multi unum corpus sumus in Christo singuli autem alter alterius membra.* » (*Rom.* XII, 5.) Un membre doit aider l'autre ; aucun ne peut demeurer inactif : chacun reçoit, chacun doit donner à son tour.

Or, tout chrétien reçoit la vie surnaturelle, qui circule dans les veines du corps mystique du Christ — cette vie abondante que le Christ, comme il l'a dit lui-même, est venu apporter sur la terre : « *Veni ut vitam habeant et abundantius habeant* » (*Joan.* X, 10), — et tout chrétien, en conséquence, doit la transfuser, cette vie, en d'autres qui ne la possèdent pas, ou qui ne la possèdent que dans une trop faible mesure et seulement en apparence.

Quand les fidèles auront bien considéré ces vérités fondamentales de la foi, un nouvel esprit, Nous n'en doutons pas, s'emparera de leurs cœurs : une action intense en sera le fruit. On ne peut concevoir, en effet, une véritable vie sans action, l'action étant non seulement une manifestation, mais un coefficient nécessaire et la mesure même de la vie. Dieu veuille que cette Année sainte de la Rédemption — conformément à Nos désirs et à Nos espérances — porte partout un renouvellement, une nouvelle floraison de vie chrétienne. Nous avons une confiance extrême dans le concours qu'y apportera l'Action catholique : Nous la voyons, en effet, avec une grande consolation, s'étendre toujours davantage, et grandir sans cesse en ferveur dans toutes les régions du monde catholique, y compris les pays de Missions, pour le bien évident non seulement de l'Eglise, mais aussi de la société civile.

... à la politique...

Par où l'on comprend aisément que l'Action catholique, comme l'Eglise dont elle est la collaboratrice directe, n'a pas une fin matérielle mais une fin spirituelle. Il est donc dans sa nature même qu'elle se tienne comme l'Eglise au-dessus et en dehors des partis politiques, car elle est établie non pas en vue de défendre les intérêts particuliers de tel ou tel groupe, mais pour procurer le vrai bien des âmes en étendant le plus possible le règne de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans les individus, les familles, la société, et pour rassembler sous ses étendards pacifiques, dans une concorde parfaite et disciplinée, tous les fidèles qui entendent apporter leur contribution à une œuvre aussi sainte et aussi vaste d'apostolat.

Ceci n'empêche pas toutefois qu'individuellement les catholiques puissent faire partie d'organisations politiques quand celles-ci, par leur programme et leur orientation effective, présentent les garanties nécessaires à la sauvegarde des droits de Dieu et des consciences. Il faut même ajouter que la participation à la vie politique répond à un devoir de charité social, par le fait que tout citoyen doit contribuer autant qu'il le peut au bien commun de sa propre nation. Et quand cette participation s'inspire des principes du christianisme, il en résulte un grand bien non seulement pour la vie sociale, mais aussi pour la vie religieuse.

Aussi, sans faire elle-même de la politique au sens strict du mot, l'Action catholique devra-t-elle préparer ses militants à faire de la bonne politique, c'est-à-dire une politique qui s'inspire en tout des principes du christianisme, les seuls qui puissent apporter aux peuples la prospérité et la paix ; elle éliminera ainsi le fait — monstrueux en soi sans pourtant être rare — que des hommes qui font profession de catholicisme aient une conscience dans leur vie privée et une autre dans leur vie publique.

... à l'action sociale...

L'Action catholique doit par ailleurs s'adonner à bien d'autres formes d'activité. Nous dirons même que son programme ne doit exclure aucun genre d'activité, dès lors qu'elle présente de l'utilité pour la vie chrétienne.

Il en est cependant qui sont urgentes entre toutes parce qu'elles répondent à des besoins plus étendus et plus pressants ; Nous visons ici notamment l'aide aux classes ouvrières : et non seulement l'aide spirituelle — qui doit toujours occuper la première place — mais aussi l'aide matérielle au moyen des institutions qui ont spécialement pour but de réaliser les principes de la justice sociale et de la charité évangélique.

L'Action catholique aura donc soin de promouvoir ces institutions là où elles n'existent pas et de les aider comme elles le méritent là où elles existent déjà, tout en leur laissant une responsabilité distincte et autonome dans les choses purement techniques et économiques. Son objectif principal sera que ces institutions s'inspirent toujours des principes franchement catholiques et des enseignements du Siège apostolique chargé par le divin Rédemp-

teur de guider spirituellement les peuples ; ces enseignements, Nous les avons donnés, à une époque encore récente, dans l'encyclique *Quadragesimo anno*, et à Notre grande satisfaction, Nous les voyons adopter comme lumière directrice non seulement par l'Action catholique en divers pays, mais aussi par des hommes d'Etat.

En quoi il n'y a rien de substantiellement nouveau, car l'Eglise, qui a pour chef le divin Ouvrier de Nazareth, n'a jamais mesuré son appui et son assistance maternelle aux ouvriers : c'est elle qui, par la force de sa doctrine, de son action persévérante, les a arrachés aux opprobres de l'esclavage et qui les a élevés à la dignité de frères de Jésus-Christ. Aujourd'hui, elle va au-devant des multitudes des plus humbles travailleurs avec une sollicitude toute spéciale, non seulement pour les mettre en état de jouir de tous les biens auxquels ils ont droit selon la justice et l'équité, mais encore pour les soustraire aux embûches et aux pernicieux méfaits du communisme, ce communisme qui, avec une diabolique perfidie, s'efforce d'éteindre dans le monde la lumière de la religion, expose en même temps les travailleurs que la religion a réhabilités à retomber un jour, plus ou moins éloigné, dans le même état d'abjection d'où ils avaient été si laborieusement retirés.

C'est pourquoi l'Eglise invite tous ses fils, prêtres et laïques, et surtout les militants de l'Action catholique, à l'aider dans cette entreprise urgente entre toutes, qui consiste, en présence d'une si terrible menace, à sauvegarder les bienfaits spirituels et matériels apportés par la Rédemption du Christ à toute l'humanité, et spécialement au monde des humbles.

Au clergé Nous répétons d'une façon particulière l'invitation que lui a déjà adressée l'encyclique *Quadragesimo anno*, et Nous l'exhortons à s'appliquer sans retard, d'un cœur résolu et d'une volonté unanime, à ce travail d'une si urgente nécessité pour le salut des âmes : que parmi ceux de Nos fils qui s'affilient avec un si grand péril spirituel aux organisations socialistes aucun ne puisse alléguer, pour son excuse, qu'il l'a fait afin de pourvoir à son propre intérêt, parce que « l'Eglise et ceux qui se proclament les plus attachés à l'Eglise favorisent les riches, négligent les ouvriers dont ils ne prennent aucun souci ». (Encyclique *Quadragesimo anno*.)

... à l'enseignement de la doctrine chrétienne...

Pour atteindre un but aussi élevé, il faut aussi que les masses du peuple, que l'ignorance religieuse livre trop souvent comme une proie facile aux agitateurs habiles et pervers, puissent apercevoir toujours plus clairement la lumière de la vérité chrétienne qui console toutes les douleurs, dissipe tous les doutes, ennoblit tous les sacrifices, ouvre à toute âme bien disposée les sentiers paisibles de la vertu et de l'espérance chrétienne. Ce sera donc une des toutes premières tâches des organisations de l'Action catholique dans votre noble nation, que de se serrer autour de leurs pasteurs pour les aider efficacement dans l'évangélisation, Nous voulons dire dans *l'enseignement de la doctrine chrétienne* : que par des moyens opportuns et appropriés on assure aux enfants l'instruction fondamentale qui devra les guider sûrement pour toute leur vie ; qu'aux jeunes gens on s'efforce de faire approfondir toujours davantage et plus parfaitement la connaissance de la doctrine de Jésus-Christ ; qu'aux adultes on fasse comprendre toujours plus clairement que l'étude et la méditation des vérités enseignées par Notre-Seigneur Jésus-Christ leur offriront, dans toutes les circonstances de la vie, la lumière, le réconfort et la force dont ils ont besoin.

Ainsi ce généreux *apostolat catéchistique* ouvrira-t-il un champ très vaste à l'activité des bons chrétiens et leur sera-t-il un moyen très efficace de conduire les âmes à Notre-Seigneur Jésus-Christ.

... à la propagation de la bonne presse.

Une autre forme d'activité à laquelle l'Action catholique en votre pays — et Nous disons même en tout pays — doit s'appliquer avec un soin spécial, c'est celle qui consiste à susciter et à propager la bonne presse, et en particulier la presse quotidienne, qui, parce qu'elle est la plus largement répandue, est aussi la plus efficace. Et Nous entendons par bonne presse celle qui n'évite pas seulement tout ce qui est opposé aux principes de la foi et aux règles de la morale, mais qui se fait l'apôtre de ces principes et ces règles. Il n'est pas nécessaire de démontrer quelle est la puissance éducatrice d'une pareille presse : l'expérience nous le montre chaque jour, comme elle montre par ailleurs le mal immense que sème, surtout parmi les jeunes, la mauvaise presse, souvent plus répandue que la bonne ; car en cela aussi se vérifie la parole du Christ : *Filii hujus saeculi prudentiores filiis lucis in generatione sua sunt.* (*Luc.*, XVI, 8.) A la mauvaise presse, il faut donc absolument opposer la bonne presse et mettre en pratique, à ce sujet, le principe antique : *contraria contrariis curantur.*

C'est pourquoi nous exprimons le vœu que grâce à l'Action catholique la bonne presse se renforce dans votre pays, qu'elle s'y multiplie autant qu'il en est besoin, et surtout que les familles chrétiennes reçoivent le journal qui se fait l'écho fidèle des enseignements de l'Eglise et devient un précieux auxiliaire de celle-ci.

La concorde, condition indispensable du succès.

Dans ce but, à cause des grandes ressources que requiert aujourd'hui un journal bien rédigé et capable de remplacer la puissante presse adversaire, Nous estimons que, sur ce terrain aussi, il importe de marcher *viribus unitis*, c'est-à-dire de concentrer les efforts généreux de tous les fidèles autour d'initiatives d'une utilité générale, en sacrifiant, là où ce sera nécessaire, les intérêts particuliers et régionaux aux intérêts généraux et en faisant tous les sacrifices qu'une matière aussi grave requiert.

La concorde dans les desseins, l'union des forces est même la condition nécessaire au succès de toutes les entreprises de l'Action catholique et de l'Eglise elle-même. N'est-ce pas le vœu de Notre-Seigneur, et comme le testament qu'il a laissé à ses disciples : *Ut sint unum ?* (*Joan* XVII, 22.) Nous le faisons nôtre, ce vœu du divin Rédempteur, afin que dans votre nation les fidèles comme les pasteurs, oubliant tout ce qui pourrait les diviser dans l'ordre purement temporel, soient unis comme un seul homme en tout ce qui regarde la gloire de Dieu et le salut des âmes.

Afin que ce vœu et tous ceux que Nous avons précédemment exprimés — ce sont aussi les vœux de votre cœur apostolique et de tous les évêques du Portugal — s'accomplissent heureusement par la grâce de Dieu, Nous vous accordons de tout cœur, à vous, à Nos frères dans l'épiscopat, au clergé et à tous les laïques de votre pays. la Bénédiction apostolique en gage des faveurs célestes et en signe de Notre particulière bienveillance et satisfaction pour tout ce qui a été fait et pour tout ce qui se fera en faveur de l'Action catholique.

PIE XI, PAPE.

DIRECTIVES ET PROGRAMMES

La question sociale

I — *Déclaration des cardinaux et archevêques de France (23. 3. 34)* (1)

Les cardinaux et archevêques de France, en présence des malaises profonds qui agitent la société contemporaine et des expériences diverses tentées à travers le monde pour y remédier, croient devoir rappeler quelques points particulièrement opportuns des enseignements de la morale chrétienne qui conditionnent toute heureuse restauration de l'ordre social.

Respect de la personne humaine (2).

La morale chrétienne pose, en tout premier lieu, dans la dépendance à l'égard de Dieu, le principe du respect de la personne humaine. Elle reconnaît à l'homme une personnalité naturelle, antérieure et supérieure à la personnalité juridique dont jouissent les sociétés. Etre intelligent et libre, doué d'une conscience qui lui donne la pleine responsabilité de ses actes, l'homme doit atteindre, par le développement de ses puissances physiques et spirituelles, selon les lois de sa nature, ses fins temporelles, et, par le progrès de ses relations religieuses avec Dieu, sa fin surnaturelle et dernière, qui achève de lui conférer la plus haute dignité. La société doit respecter et protéger contre toute atteinte les droits essentiels et inaliénables de la personne humaine ; elle ne pourrait sans abus confisquer l'homme au profit exclusif de ses fins à elle, qui sont légitimes, mais beaucoup plus limitées.

Respect de la famille.

La morale chrétienne professe également le respect de la famille. Elle y voit une institution naturelle, nécessaire à la fois au bien et au développement individuel de ses membres et à l'établissement de la société, dont elle est la cellule initiale. Aussi maintient-elle les lois d'unité, d'indissolubilité et de fécondité, nécessaires à sa fonction, et aussi la primauté des droits des parents sur les enfants, qui appartiennent à la famille avant toute autre société. L'ordre dans la famille importe au bien de l'ordre social tout entier.

Devoirs de l'homme envers tous ses frères.

La morale chrétienne n'est cependant pas individualiste. Au contraire, elle proclame nettement les devoirs de l'homme envers tous ses frères et particulièrement envers ceux qui lui sont unis dans la société politique et nationale qui s'appelle l'Etat.

(1) Cette déclaration a été publiée notamment par les *Semaines religieuses* des archevêchés ou évêchés ci-après cités par ordre alphabétique : Arras (5. 4. 34), Autun (7. 4. 34), Bordeaux (6. 4. 34), Cahors (7. 4. 34), Chambéry (6. 4. 34), Lille (8. 4. 34), Luçon (7. 4. 34), Nevers (7. 4. 34), Pamiers (5. 4. 34), Paris (7. 4. 34), Périgueux (7. 4. 34), Rennes (7. 4. 34), La Rochelle (7. 4. 34), Rodez (6. 4. 34), Sens (6. 4. 34).
Enfin *la Croix* (7. 4. 34) en a donné le texte *in extenso*.
(2) Les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*

Elle reconnaît à celui-ci le caractère de société pa faite, ayant ses fins propres qui sont de procur le bien commun temporel de tous ses membre Elle s'accommode des diverses formes de gouvern ment, mais elle demande à tous le respect de s principes, dans l'intérêt même de l'ordre soci dont ils sont responsables.

Questions économiques et professionnelles.

Parmi les problèmes qui troublent le plus profo dément à l'heure actuelle la vie de la société da les divers États, les questions économiques et pr fessionnelles occupent une large place. L'Eglise n s'en désintéresse pas. Sans doute, elle laisse au professionnels eux-mêmes le soin de résoudre c questions, mais en leur rappelant l'obligation où i sont de tenir compte dans leurs solutions, non se lement des intérêts matériels, mais d'abord des pr rogatives de la personne humaine et de la famill qui, elles aussi, sont en jeu. A cet égard, dans l encycliques *Rerum novarum* et *Quadragesimo ann* elle se prononce particulièrement sur deux points l'utilité des organisations professionnelles et l'espr qui doit les animer.

En face de l'économie moderne, elle affirme droit des patrons et celui des ouvriers de constitu des associations syndicales. Elle demande à c associations d'entretenir entre elles des relatio humaines, en vue du bien commun de la professio auquel elles sont intéressées, les unes comme l autres. Et elle suggère, à cet effet, l'institution d Commissions mixtes et la pratique des conventio collectives de travail. En cas de conflit entre c associations, elle souhaite que des organismes qu lifiés d'arbitrage interviennent pour éviter, auta que possible, le recours au lock-out ou à la grève qui sont des désordres sociaux. Elle voit dans c quelques institutions les premiers éléments de profession organisée, sortis non sans peine du cha de l'individualisme et de la concurrence. El souhaite pour le bien de l'ordre social que c efforts aboutissent à constituer, sous une forme no velle et mieux adaptée, la corporation avec s cadres, sa hiérarchie, son pouvoir réglementaire, juridiction et ses droits de représentation auprès d pouvoirs publics.

Pas de luttes de classes, mais esprit de justice et de charité.

Mais les institutions les meilleures ne valent q par l'esprit qui les anime. Aussi l'Eglise ne veu elle pas que les corps professionnels soient anim de l'esprit de lutte de classes, mais d'un esprit justice et de charité. La justice doit pénétrer les in titutions. Son efficacité se manifeste par les gara ties juridiques dont chaque personne, chaque co lectivité est pourvue. Ele n'opère cependant pas p sa propre vertu le rapprochement des volontés l'union des cœurs. C'est pourquoi la charité, qu elle, unit par un lien spirituel les membres de société, est l'âme même de l'ordre social.

***

L'Eglise appelle tous ses fils, sans distinction classe, de nation, de race, à réaliser, chacun da son milieu, cet ordre social. A cet effet, elle l instruit de leurs devoirs, elle les anime de so esprit, elle en pénètre les organismes où elle l invite à entrer, et par là, tout en poursuiva l'œuvre de salut qui lui est propre, elle rend au sociétés temporelles un inestimable service.

II — Deux programmes de restauration au Canada

De M. l'abbé Philippe Perrier, dans *le Canada français* (février 1934) :

Le 2 février 1933, M. H.-E. Spencer, député de Battle-River, énonçait, en huit articles, à la Chambre des communes, le programme de la « Co-operative Commonwealth Federation » ; le voici tel que publié dans le compte rendu officiel français :

1. — Etablissement d'un système d'économie sociale dirigée comprenant la production, la distribution et l'échange de tous les produits et services.

2. — Socialisation du régime financier, bancaire et de crédit du pays, et possession, mise en valeur et exploitation collective des ressources naturelles et des utilités publiques.

3. — Possession assurée au cultivateur du terrain qu'il exploite et à l'ouvrier du foyer qu'il habite.

4. — Conservation et extension de la législation et des facilités sociales actuelles et dispositions adéquates relatives à l'assurance-récolte, l'assurance-maladie, l'assurance-accident, l'assurance-vieillesse, l'assurance-chômage, durant la transition du régime actuel à la socialisation.

5. — Egalité économique et sociale sans distinction de sexe, de nationalité ni de religion.

6. — Encouragement de toutes les entreprises coopératives tendant au but du Commonwealth coopératif.

7. — Socialisation des services hygiéniques.

8. — Au gouvernement fédéral ressort le chômage et à lui incombe d'y pourvoir par des travaux, ou d'autre manière, adéquatement.

Au mois de mars de la même année, l'Ecole sociale populaire publiait en treize articles un programme de restauration sociale rédigé par un groupe de sociologues catholiques. On mettait en vedette les principaux points de la doctrine sociale de l'Eglise.

Voici les treize articles de ce programme :

1. — Le régime capitaliste n'est pas mauvais en soi, mais il a été vicié par des abus très graves. Des réformes s'imposent en vue de mettre fin à la dictature économique et d'assurer, par une meilleure répartition des richesses, le relèvement des classes populaires.

2. — A l'égoïsme dominateur et cupide il faut opposer, en tout premier lieu et dans toutes les classes de la société, le véritable esprit chrétien, inspirateur de justice, de charité et de modération, le respect des droits de Dieu (observation du dimanche, etc.) et des droits du prochain (fidélité aux contrats, etc.).

3. — C'est de la nature et donc du Créateur que les hommes ont reçu le droit de propriété privée. Ce droit comporte des obligations sociales qui en tempèrent l'usage et le subordonnent aux exigences du bien commun.

4. — L'Etat doit au plus tôt, par des réformes législatives, soumettre à une réglementation sévère et plus efficace les institutions financières et les compagnies à fonds social, afin de supprimer la surcapitalisation, le mouillage des valeurs, les abus du crédit et de la spéculation.

5. — Certaines catégories de biens confèrent parfois une puissance économique trop considérable pour qu'elle soit laissée entre les mains de personnes privées. Des considérations d'intérêt général peuvent imposer ou conseiller, dans des cas particuliers, la gestion publique, nationale, provinciale ou municipale.

6. — Il appartient à l'Etat d'imprimer une direction d'ensemble à l'économie nationale et, à cet effet, d'instituer un Conseil économique national, expression de l'organisation corporative, qui permettra aux pouvoirs publics d'agir en liaison étroite avec les représentants qualifiés et compétents de toutes les branches de la production.

7. — Il faut tendre à l'aménagement d'un ordre corporatif par l'organisation complète et légale des différentes professions (ainsi dans le monde du travail : syndicats ouvriers, associations patronales, commissions mixtes).

8. — Une législation sociale s'impose qui assure *a*) aux ouvriers une protection efficace contre les risques d'accidents, de maladies, de vieillesse et de chômage ; *b*) aux agriculteurs un crédit agricole effectif, une adaptation équitable du droit de faillite et de saisie, une protection suffisante contre les accidents (incendies, maladies du bétail, mauvaises récoltes).

9. — L'ouvrier a droit à un salaire familial. Si les conditions présentes de la vie industrielle ne le rendent pas toujours possible, la justice sociale commande que l'on procède sans délai à des réformes qui garantiront à l'ouvrier adulte une rétribution proportionnée aux charges normales du ménage. Il est désirable que les employés puissent être appelés à participer en quelque manière à la propriété de l'entreprise, à sa gestion ou aux profits qu'elle apporte.

On devrait aussi venir en aide aux familles nombreuses par des mesures spéciales comme les allocations familiales, une diminution ou exemption d'impôts, etc.

10. — Le chômage actuel réclame une intervention spéciale des pouvoirs publics. Il faut tout mettre en œuvre pour fournir du travail, et, en attendant, pourvoir équitablement à la subsistance de ceux qui sont dans le besoin.

11. — Des mesures s'imposent pour rendre moins onéreux aux familles peu fortunées les services médicaux et les frais d'hospitalisation.

12. — En vue de rétablir l'équilibre de la population, on doit favoriser l'agriculture familiale et restreindre la culture industrialisée, promouvoir l'enseignement rural et les méthodes coopératives, inspirer l'estime de la profession agricole, aider à l'établissement des fils de cultivateurs, développer méthodiquement la colonisation.

13. — Fidèle à la constitution qui nous régit, l'Etat doit respecter les droits des provinces et le principe d'égalité des deux races qui est à la base de la Confédération canadienne. Il s'appliquera aussi à une politique de collaboration économique internationale et s'emploiera à l'avènement de la paix.

Programme des Co-Ops (1).

Déjà le P. Georges Lévesque, O. P., professeur de sciences sociales au scolasticat d'Ottawa, a fait le partage entre ce qu'il y a de franchement répréhensible dans le programme de la C. C. F. et ce qu'il peut y avoir de bon. Il semble bien que l'on puisse admettre ses conclusions, tant il a examiné avec soin chaque article, en le remettant dans l'ambiance où il a été formulé, et en l'accompagnant des explications que les chefs eux-mêmes ont données en maintes circonstances.

Et tout d'abord, les Co-Ops veulent séparer leur cause de celle des communistes. Tout dernièrement, ceux de l'Ontario ont eu l'assemblée annuelle de leur Conseil provincial ; ils y ont maintenu la position prise le 9 septembre dernier relativement à l'exclusion des communistes de leur sein. Suivant cette résolution de septembre, pas un communiste ne peut être membre de la C. C. F.

Les parrains de cette résolution se sont réjouis, parce que, pensaient-ils, communistes et radicaux

(1) Tous les sous-titres, sauf ceux suivis du signe *, sont de l'auteur.

seraient obligés de quitter les rangs de la C. C. F. *La Gazette* de Montréal (13 déc. 1933) nous avertit cependant de ne pas prendre au sérieux ces faits et gestes anticommunistes du Conseil d'Ontario. Franchement, je ne puis traduire cette réserve en lui conservant toute sa valeur. Au surplus, mes lecteurs sont bilingues.

Communism smells no sweeter though any mere juggling of labels and it does not seem to matter very much that the Ontario C. C. F. should shut its doors against members of the Communist while the C. C. F. platform itself is so definitely Communistic.

Quand on examine, en effet, leur doctrine dans l'ensemble, elle semble bien être en opposition avec le principe légitime de la propriété.

Quels moyens prendront-ils pour établir le nouvel ordre social rêvé ? Ils affirment leurs intentions pacifiques, et pourtant M. Woodsworth a dit aux Communes, le 1er février dernier :

Il se peut que le recours à la force soit inévitable, oui, si certaines gens persistent dans leur attitude et si l'on refuse aux citoyens de ce pays le droit qu'ils possèdent d'exprimer leur opinion et le droit de vivre dans une certaine aisance... Si un grand nombre de gens prétendent que nous ne pouvons poursuivre notre œuvre constitutionnellement, et si l'on nous laisse entendre qu'il ne nous sera pas permis de le faire constitutionnellement, personne alors ne peut prédire ce qui se passera...

Le programme lui-même n'appartient-il pas à une sociologie matérialiste ? On parle des biens matériels. On préconise des réformes matérielles. Il n'est jamais question de déséquilibre moral. Dans leur plan de réforme les Co-Ops ne devraient-ils pas accorder quelque attention à la réforme spirituelle, « sans laquelle, dit le Pape, tous les efforts seraient vains » ?

Programme de l'E. S. P.

Le programme de l'Ecole sociale populaire a quelque chose de commun avec celui des Co-Ops. Il en admet certains principes formulés comme suit par le P. Lévesque :

1. — Le primat de l'homme dans l'économie, c'est-à-dire la subordination effective et complète des biens, de leur production et de leur distribution aux besoins humains. Ici les Co-Ops sont loin d'être matérialistes, ils le sont moins que nos capitalistes dévergondés.

2. — La nécessité d'un plan et d'un principe directeur de l'activité économique pour la soustraire à une anarchie génératrice de crise et de déséquilibre.

3. — La priorité du bien commun sur les intérêts de quelques particuliers. *The common good rather than private profit.* Voilà un principe d'allure tout à fait chrétien, pourvu que *rather than profit* n'aille pas jusqu'à l'exclusion complète du profit personnel et pourvu que *common good* comprenne et les biens spirituels et les biens matériels.

4. — La nécessité du perfectionnement plus poussé de la législation sociale, de l'assurance, etc.

Il en diffère en ce qu'il est plus étendu et exempt d'erreur (1). Les directives sociales catholiques, surtout l'encyclique *Quadragesimo anno*, lui fournissent une doctrine sûre, qui lui fait éviter les écueils. Des réformes s'imposent ; Pie XI n'hésite pas à l'avouer :

L'existence d'une immense multitude de prolétaires, d'une part, et d'un petit nombre de riches pourvus d'énormes ressources, d'autre part, atteste à l'évidence que les richesses, créées en si grande abondance à notre époque d'industrialisme, sont mal réparties et ne sont pas appliquées comme il conviendrait aux besoins des différentes classes. Il faut donc tout mettre en œuvre afin que, dans l'avenir du moins, la part des biens qui s'accumule aux mains des capitalistes soit réduite à une plus équitable mesure et qu'il s'en répande une suffisante abondance parmi les ouvriers [...] pour qu'ils accroissent par l'épargne un patrimoine qui, sagement administré, les mettra à même de faire face plus aisément et plus sûrement à leurs charges de famille.

Mais il faut répudier et le communisme et le socialisme. S'ensuit-il que nous devons nous croiser les bras en face des abus ? Le capitalisme est intrinsèquement légitime. Mais est-il innocent de tout péché ? Ne faut-il pas condamner ses abus ? Peut-on tolérer l'esprit surtout qui a animé trop souvent le régime capitaliste et qui a contribué à précipiter la crise dont souffre présentement le monde ? Quelle a été la conséquence de ce libéralisme économique ? Un échec formidable et universel. Des millions de chômeurs se débattent à travers le monde au milieu des pires difficultés. Il y a quelque chose de tragique et de poignant dans ce spectacle des multitudes d'êtres humains qui sont dans la misère et qui souffrent.

Tout en reconnaissant que le capital est nécessaire et tout à fait légitime, quand il représente l'épargne ou le rendement naturel, les catholiques de toute classe et de toute condition, tous les hommes qui pensent juste doivent en flétrir les abus et travailler à leur suppression. Signalons quelques points pratiques chez nous.

1. Surcapitalisation et mouillage des valeurs.

Dans *l'Actualité économique* de janvier 1933 (p. 439), M. Esdras Minville a écrit que « l'un des plus formidables et des plus inexplicables abus du capitalisme a été précisément de laisser se perpétrer et se généraliser le vol gigantesque qu'on appelle le mouillage du capital. Il faudra en revenir à une notion plus saine de la finance et des affaires ». C'est le bon sens même et du catholicisme tout simple. Si l'on veut des exemples, nous rappellerons que dans l'industrie du papier au Canada, en dix ans, de 1920 à 1930, la production a été doublée, le montant des salaires n'a pas varié, mais le capital nominalement investi a passé de 27 millions à 714 millions (*le Devoir*, 29 novembre 1932).

C'est pourquoi M. le Dr Rousseau demandait dans *le Devoir* (17 décembre 1932) protection pour l'épargne qui a été laissée à la merci des manipulations frauduleuses. Il est temps, croyait-il, d'affirmer par des actes, et non seulement par des lois et des paroles, son attachement aux vieux principes de la morale et de la justice rétributive, qui sont le fondement de l'ordre. Mais rien ne se fait. Il flétrissait les « financiers véreux, corrupteurs des mœurs publiques et privées, spoliateurs du patrimoine des familles, maîtres banqueroutiers, chevaliers d'industrie de toutes nuances, comptant sur la passivité des citoyens, sur leur inconcevable complaisance pour s'en donner encore à leur aise ».

C'est dans le même esprit de justice que M. Romier disait à Montréal dans ses conférences :

Il faut absolument faire cesser les abus d'émission de titres faites uniquement pour percevoir des courtages sans se soucier de l'argent qui en fait l'objet. Si la chose est nécessaire, il faut intervenir légalement. Sans parler de la législation du Canada — dans le mon

(1) Le P. Chagnon, S. J., l'expose avec maîtrise dans les numéros 232-233 de *l'Ecole sociale populaire*.

entier, la législation qui régit les sociétés *anonymes* et les sociétés commerciales en général n'est pas suffisamment protectrice, — les Etats, au lieu de s'occuper de vendre du seigle ou de faire marcher des chemins de fer qui n'ont pas de trafic, devraient commmencer par faire étudier par des juristes des lois pour protéger la bonne foi des transactions.

2. Usure.

Il faut condamner sans pitié l'usure, c'est-à-dire le prélèvement d'intérêts et de commissions exagérés dans les opérations de crédit ou encore les profits excessifs camouflés et dissimulés par des manœuvres financières. Que dire ensuite de l'emprise des puissances d'argent sur le pouvoir politique ? Il ne faut pas que les capitalistes, par des ramifications parfois apparentes, souvent cachées, contrôlent nos pouvoirs publics, et les poussent à servir les intérêts de la finance avant les intérêts du peuple.

3. Opérateurs de bourse.

La bourse est un rouage nécessaire dans l'organisation moderne. Mais ici encore la spéculation effrénée qui fait monter et baisser tous les prix au gré de son caprice et de son avidité, l'agiotage, le jeu des ventes et des achats à répétition, à coups de téléphone, le jeu sur marge, la vente à découvert, tout cela produit les plus fâcheux effets dans le monde des affaires. Alors faut-il s'étonner si *le Code social* de Malines contient cet article (p. 130) :

L'action des pouvoirs publics doit s'efforcer de réprimer l'agiotage, de rendre plus malaisé l'accès des marchés financiers au public qui est manifestement inapte.

4. Trusts.

Pour flétrir les trusts, même chez nous, faudra-t-il attendre que le socialisme dise à notre économie capitaliste, au capital vicié, sans foi, sans âme, sans idéal supérieur, subordonnant tout à l'exclusive recherche de profits matériels : « Ote-toi que je prenne ta place. » Ce serait un châtiment désastreux, car le socialisme, qui cherche à supplanter le capital, s'inspire, en définitive, du même mobile que l'économie capitaliste actuelle, « le désir de satisfaction ou de jouissance ».

Ignorant complètement, nous dit Pie XI, la fin sublime de l'homme et de la société, ou n'en tenant aucun compte, il suppose que la communauté humaine n'est constituée qu'en vue du seul bien-être.

Hâtons-nous alors de faire accomplir leur devoir social aux grandes compagnies d'utilité publique. Lisez ce qu'écrivait M. Esdras Minville dans *l'Actualité économique* (septembre 1933, p. 218) :

Quant à l'hydro-électricité, si elle a enrichi un groupe d'entrepreneurs aussi audacieux qu'accapareurs, on ne saurait soutenir qu'elle procure à la population tous les bénéfices que celle-ci pouvait en attendre. Plus riches que bien d'autres pays en chutes d'eau, plus avancés au point de vue de l'aménagement que les autres provinces de la confédération, nous payons cependant l'électricité plus cher, et il nous est pour ainsi dire impossible de songer à l'électrification des campagnes, condition pourtant essentielle de la restauration de nos régions rurales.

Les réformes*.

Pour combattre tous ces maux qu'il flétrit, le programme de l'Ecole sociale populaire préconise une série de réformes urgentes.

Il faut former l'opinion publique, faire comprendre aux gouvernants et aux gouvernés la nécessité de pourvoir « la machine économique des organes de direction et des freins régulateurs qui lui manquent, mais en veillant à ce que les uns et les autres fonctionnent toujours suivant les exigences spirituelles et morales de la vie humaine ».

C'est un esprit nouveau qu'il faut créer et développer.

Saint Thomas avait bien vu, après Aristote, que les hommes dans la vie d'une cité peuvent tendre vers des fins diverses, qui se ramènent à trois : la vertu, les richesses, la liberté. Ce serait une question à discuter que de savoir qui l'emporte, dans notre société matérialiste et libérale, des richesses ou de la liberté. Quoi qu'il en soit, ni pour Aristote, ni pour Albert le Grand, ni pour saint Thomas, parce qu'ils étaient sages, un doute n'était possible : la vie selon la vertu, c'est-à-dire la vie conforme à la raison, est seule digne de l'homme, seule capable d'ordonner vraiment une cité et de lui assurer la concorde et la paix. Saint Thomas en convenait ; la liberté politique élève l'homme à une plus grande dignité, et la démocratie favorise le bien commun ; mais il n'oubliait pas que chez beaucoup « prédomine la prudence de la chair, c'est-à-dire la sensualité », qui n'incline pas au bien commun, mais plutôt au bien particulier ; il en résulte que la vie selon la vertu étant la condition première, absolument nécessaire au bien de la cité, il faut dans un régime démocratique, uniquement ordonné à la liberté, que la vie vertueuse soit maintenue. Les évêques du Canada, dans leur récente déclaration collective si opportune, regrettent surtout que trop de catholiques méconnaissent « la puissance sociale des vertus chrétiennes » :

Les périodes de prospérité développent des appétits de jouissance et de vie facile, et celle que nous avons connue avant 1929 a modifié profondément nos mœurs traditionnelles. Ils sont rares, en vérité, ceux qui n'en ont pas subi les entraînements. Le retour à la vie normale serait beaucoup plus rapide si, pour leur part, les catholiques remettaient courageusement en honneur les vertus évangéliques. Ces vertus comportent un rayonnement salutaire qui profite à la société tout entière (1).

Que faut-il organiser*?

Le catholicisme invite les producteurs, les intermédiaires, les consommateurs, à librement se grouper, à se soucier dans leurs organisations — reconnues par l'Etat et pourvues par lui des capacités juridiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions — du bien commun de leur groupe et du bien commun général. Il faut réadapter :

1° La production à la consommation ;

2° Les prix courants à la juste valeur des choses ;

3° La répartition du produit du travail aux exigences de l'équité, les économies nationales aux conditions du marché international. Il faut rétablir « l'ordre ».

Voilà qui serait répondre aux désirs de Pie XI, demandant « un régime économique bien ordonné ». « La politique sociale, dit-il, devra mettre tous ses soins à reconstituer tous les corps professionnels, les organes bien constitués, les ordres ou les professions, qui groupent tous les hommes, non pas d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent. » C'est justement « à ces

(1) Cf. *D. C.*, t. 31, col. 29-32, le texte complet de cette déclaration. (Note de *la D. C.*)

groupements corporatifs, que beaucoup considèrent comme des organes sinon essentiels du moins naturels dans la société », que le Souverain Pontife veut que l'on demande la solution du problème (1).

Que l'Etat établisse les cadres juridiques dans lesquels naîtront ensuite les institutions professionnelles et corporatives. Qu'il provoque leur création, facilite leur développement, surveille et contrôle leur action « pour les maintenir dans la sphère d'une utilité propre, qui ne soit pas au détriment de l'utilité publique ». Qu'il sache les coordonner entre elles et avec l'ensemble des institutions sociales et politiques du pays. Que l'Etat non seulement leur donne l'existence légale, mais qu'il les reconnaisse encore comme des institutions de droit public. Voilà ce que Pie XI entend par cet « ordre juridique et social » dont il demande la création pour que la justice pénètre les institutions, et pour que les hommes trouvent, dans le jeu même des institutions, et grâce aux conditions générales réalisées par elles, la possibilité de servir utilement leurs intérêts particuliers, sans avoir à compromettre pour ainsi dire malgré eux le bien commun de la société entière.

Ce rôle de l'Etat, nous le trouvons merveilleusement esquissé dans les conclusions générales de la Semaine sociale de Lille :

> Le rôle essentiel de l'Etat consiste, non à prendre lui-même en mains les leviers de commande de l'économie, mais à aménager le statut légal de *l'institution corporative*. L'Etat orienterait ainsi le monde économique vers les solutions corporatives qui donnent à l'action des intéressés eux-mêmes sa pleine mesure, — et non vers les solutions dictatoriales. Toutes les interventions auxquelles le service du bien commun appelle la puissance publique seraient préparées par la collaboration effective des corporations, des régions, du pouvoir central.

Est-ce que sir Wilfrid Laurier ne pensait pas de même quand il disait devant une association d'Ontario, le 14 janvier 1919 :

> J'appelle votre attention et aussi l'attention de tous ceux qui entendront ma voix sur la dernière phrase (d'une résolution qui venait d'être adoptée) : « Démocratiser l'administration de l'industrie de manière à assurer aux ouvriers et aux consommateurs une plus large part dans l'organisation industrielle de notre pays », voilà la tâche qui nous attend.

Conclusion*.

Quelle conclusion nous reste-t-il à tirer, sinon que chacun dans sa propre sphère doit s'employer à cette œuvre de tout son pouvoir ?

Pie XI nous y exhorte de la manière la plus pressante, sans nous dissimuler qu'il s'agit « d'une œuvre ardue, mais que nous pouvons affronter avec une tranquille confiance, forts du secours de Dieu promis à ceux qui travaillent pour lui ».

Etaient-ils donc si mal inspirés ces citoyens intègres qui ont proposé à leurs compatriotes cet autre programme, qui s'inspire également des directives sociales de l'Eglise ? Ils veulent créer un esprit nouveau, pour opérer les réformes que requiert l'heure actuelle. Il s'agit de relever un monde « retombé en grande partie dans le paganisme. Pour ramener au Christ ces diverses classes d'hommes qui l'ont renié, il faut surtout des hommes qui comprennent leur mentalité, leurs aspirations, sachant parler à leur cœur dans un esprit de fraternelle charité. Les premiers apôtres, les apôtres immédiats du monde ouvrier seront des ouvriers, les apôtres du monde industriel et commercial seront des industriels et des commerçants ».

Faisons taire toutes les rancunes pour que les municipalités, les provinces, le gouvernement fédéral, chacun dans sa sphère d'activité, acceptent les directives de l'Eglise pour la restauration de l'ordre social. Que les mesquines querelles de partis disparaissent ! Mettons sans cesse sous les yeux de tous les catholiques la déclaration de l'épiscopat canadien :

> Ceux-là surtout méritent d'être condamnés pour leur inertie qui négligent de supprimer ou de changer des états de choses qui exaspèrent les esprits des masses et préparent ainsi la voie au bouleversement et à la ruine de la société.

Elle fait écho à ce grave avertissement de Pie XI :

> Nous ne pouvons voir sans une profonde douleur l'incurie de ceux qui, apparemment insouciants de ce danger imminent, et lâchement passifs, laissent se propager des doctrines qui, par la violence et le meurtre, vont à la destruction de la société tout entière.

A bon entendeur, salut !

(1) Encyclique *Quadragesimo anno ;* cf. *D. C.*, t. 25, col. 1403-1450. (Note de *la D. C.*)

BRÈVES STATISTIQUES

La persécution religieuse au Mexique

De la *Sem. religieuse de Montréal* (31. 1. 34) :

« Nous combattons Dieu, parce que c'est une divinité perverse. » Cette parole impie a été proférée en pleine convention du parti national révolutionnaire, à Mexico, et pas un des 2 000 membres présents n'a protesté. Le gouvernement d'ailleurs, malgré ses promesses, fait montre d'une haine de plus en plus sauvage contre la religion.

Pour un territoire de 1 671 704 kilomètres carrés, on n'a autorisé que 1 024 prêtres, qui doivent s'occuper de 15 012 573 fidèles. En certaines parties du pays, il y a un prêtre pour 100 000 habitants. Dans le district fédéral, on accorde au seul prêtre autorisé le droit d'officier en une seule église.

Les édifices religieux sont enlevés aux catholiques et remis soit aux protestants, soit aux schismatiques ou aux juifs.

Voici la proportion de prêtres autorisés par Etat :

Tabasco	: un	pour	224 168	habitants
Vera Cruz		—	103 882	—
Chiapos		—	132 163	—
Morelos		—	3 318	—
Nayarit		—	4 193	—
Tiaxcala		—	5 710	—
Colima		—	5 191	—

Les effets désastreux de ces lois sont évidents ainsi les territoires à parcourir sont trop grands pour un seul homme : deux prêtres ont à fournir un parcours de 133 195 kilomètres carrés. L'archevêque de Mexico doit remplir seul tout le ministère de la cathédrale. On lui a même refusé le droit de se faire remplacer, s'il tombait malade.

Et pourtant, dans son accord avec S. Exc. Mgr Leopoldo Ruis y Flores, délégué apostolique, Portes Gil avait promis que le gouvernement interpréterait de façon bénigne les lois antireligieuses. Cette clause a été violée, et depuis on n'a fait qu'ajouter à la sévérité des lois.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ENSEIGNEMENT ET PRÉDICATION

I — Pour les tout petits

Un catéchisme

Lettre de S. Exc. Mgr Durieux, évêque de Viviers (27. 2. 34) (1).

La préparation des petits enfants à la première Communion demandait un catéchisme adapté à leur âge et à leur mentalité, s'efforçant à éveiller leur intelligence aux principales vérités de la foi, et à susciter dans leur cœur les premières effusions de la piété.

Tel est le but des pages qui suivent. Prières essentielles, formule pour suivre la messe, préparation à la confession, prières avant et après la communion, petit catéchisme, c'est tout ce qu'elles contiennent.

Le catéchisme proprement dit ne comprend que huit chapitres et une cinquantaine de questions, très courtes, et encore n'est-il pas indispensable que l'enfant puisse les réciter parfaitement de mémoire pour être admis à communier.

Chaque chapitre a deux parties. La première s'adresse aux catéchistes (et, sous ce nom, nous comprenons en premier lieu les parents) et leur donne quelques indications pratiques ; la deuxième, à l'usage des enfants, résume en quelques mots et en quelques brèves réponses l'objet de la leçon. — Cette partie a été aussi réduite que possible ; il ne servirait à rien de faire apprendre aux enfants de nombreuses et longues formules qu'ils ne comprendraient pas.

Le texte, par lui-même, est à peu près incompréhensible à un enfant de sept ou huit ans, même s'il sait déjà lire, ce qui n'est pas toujours certain. C'est donc le catéchiste qui doit se charger du principal travail. A ces petites intelligences, rebelles à toute abstraction, il s'efforcera de rendre la doctrine accessible, en la rattachant le plus possible aux détails de la vie de Notre-Seigneur, en s'aidant des récits évangéliques (2), en faisant passer sous les yeux des enfants et en leur expliquant de nombreuses images.

Il Nous semble que c'est par des images que devrait commencer l'enseignement du catéchisme, et il faudrait encore les utiliser à chaque séance, soit pour soutenir l'attention des petits, soit surtout pour les aider à comprendre la doctrine : c'est par les yeux, plus encore que par les oreilles, que la vérité pénétrera dans leur âme.

Il serait donc très utile, pour ne pas dire nécessaire, d'avoir à sa disposition une collection de tableaux assez grands pour être vus de tous, et d'en expliquer, avec soin toute la signification (1).

A Notre grand regret, pour ne pas majorer le prix de cette brochure, Nous ne l'avons illustrée que d'un petit nombre d'images. Elles ont l'avantage d'être assez expressives et d'avoir été composées spécialement pour nos enfants.

Il n'est pas besoin de remarquer que la formation de ces petites âmes est une œuvre de longue patience et d'adaptation individuelle. Aussi Nous exhortons instamment MM. les curés à faire appel aux parents et aux personnes de bonne volonté qui pourraient prêter leur concours, et, dès maintenant, Nous remercions tous ceux qui accepteront de travailler à cette initiation religieuse des préférés du divin Maître : c'est une des formes les plus urgentes de l'Action catholique et il n'en est pas de plus féconde en résultats.

Viviers, le 27 février, fête de la Dédicace de Notre église cathédrale.

† PIERRE,
évêque de Viviers.

(1) Publiée dans la *Semaine religieuse de Viviers* (2. 3. 34), qui fait précéder le texte de ces lignes : « A la demande de nombreux prêtres, un petit catéchisme vient d'être composé à l'usage des enfants qui doivent faire la communion privée. Pour en faire connaître le contenu et la méthode, nous donnons ci-dessous la lettre-préface qui renferme l'approbation de Monseigneur l'Evêque. »

(2) Voir, en particulier, *l'Evangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, par M. LEPIN. C'est dans cet ouvrage que l'on trouvera les passages recommandés au catéchiste et qu'il n'était pas possible de reproduire ici.

On peut se procurer l'ouvrage (prix, 2 fr. 50) chez Dumas, 4, rue Georges Dupré, Saint-Etienne (Loire), ou au Grand Séminaire de Viviers.

Autres ouvrages recommandés :

Jésus dans l'Evangile, par Mgr LANDRIEUX. Publiroc, 53, rue Thiers, Marseille. Prix : 4 fr. 50.

Pour mes tout petits, livre du maître, par l'abbé QUINET. Editions *Spes*, Paris. 15 francs.

Le livre des mères et des catéchistes, par l'abbé CHARLES. Publiroc, 15 francs.

Vie de Jésus pour l'enfant, par le R. P. POUCEL. Flammarion, Paris. 15 francs. Lecture extrêmement intéressante pour les enfants.

Mon cahier d'instruction religieuse, pour l'élève, par l'abbé QUINET. Chaque cahier : 1 fr. 50.

Maman, je voudrais communier, pour les mères et les catéchistes, par le R. P. SUDBRACH. Editions Alsatia, Colmar. 7 fr. 50 ; relié, 12 francs.

(1) On trouve, à la Bonne Presse, outre le *Grand Catéchisme en images* (minimum 300 francs), une édition commune du *Catéchisme en images*, volume de 142 pages, 70 gravures en noir de 22 × 30, avec explication en regard. Prix, broché, 8 francs, franco, 9 fr. 85 ; cartonné, franco, 18 fr. 35.

Et l'enseignement serait encore mieux accepté et plus efficace, si les ressources du catéchiste lui permettaient de l'accompagner de projections lumineuses. Nous recommandons tout particulièrement les *films fixes*. Voir les catalogues de la Bonne Presse. — On trouvera également dans le catalogue du *Cinéma dans les Œuvres*, 46, rue d'Assas, Paris, VIe (prix, 2 francs franco), un choix abondant de sujets sur le catéchisme, la liturgie, l'histoire sainte, etc., ainsi que les conditions d'achat des appareils dont le prix va de 550 francs à 800 francs.

On peut se procurer des films *en location* à la *Cinémathèque Sainte-Thérèse*, Angers ; — chez *M. l'abbé Cézat*, curé de Saumos, Gironde ; — à la *Mutuelle-Cinéma*, 62, rue Sainte, Marseille.

Une école de formation chrétienne

De *la Semaine religieuse de Paris* (28. 10. 33) :

Une œuvre nouvelle, dite de la « Formation chrétienne des tout petits » (F. C. T. P.), vient d'être créée à Paris sur l'initiative de la direction

des œuvres (section des œuvres féminines), avec l'approbation et les encouragements de S. Em. le cardinal Verdier. Le siège de cette œuvre est établi à Paris, 19, rue de Varenne, VIIe.

Bien que la nouvelle œuvre ait le même siège que l'Archiconfrérie des catéchismes, elle ne se confond pas avec elle. L'Archiconfrérie veut bien la considérer comme sa sœur cadette, lui laissant sa physionomie propre et respectant son autonomie. Mais elle lui prête l'appui très précieux de son expérience et de son universelle notoriété, et, avec une extrême bienveillance, elle l'accueille en son siège même, 19, rue de Varenne, marquant par là en quel esprit d'entente parfaite elle veut collaborer à l'œuvre nouvelle et favoriser son développement. Les deux œuvres sont donc distinctes, mais très fraternellement unies.

A l'heure actuelle, l'œuvre de la F. C. T. P. est exclusivement parisienne. Elle ne pourrait s'étendre aux diocèses de province que sur le désir de NN. SS. les évêques, seuls juges de l'utilité et de l'opportunité d'une telle intervention avant les catéchismes proprement dits.

Ce qu'est cette œuvre.

L'œuvre de la F. C. T. P. a pour but d'assurer la première initiation religieuse de l'enfant.

Cette toute première initiation religieuse est normalement nécessaire et souverainement bienfaisante. Il importe que les tout premiers souvenirs de l'enfant soient des souvenirs religieux, que ses plus lointaines impressions soient des impressions chrétiennes, que, tout petit, l'enfant ait pris contact avec Jésus, son Sauveur et son Dieu, qu'il l'ait rencontré dans le clair regard de sa maman, qu'il l'ai pressenti vivant dans son cœur. De tels souvenirs ne s'effacent jamais tout à fait. Des impressions si douces et si profondes réapparaissent dans les instants décisifs de la vie et aux approches de la mort. Ils sont principe de vie et gage de salut.

Cette toute première initiation religieuse, l'enfant devrait en recevoir le bienfait au foyer familial ; sa mère devrait lui assurer cette première formation chrétienne. Malheureusement, c'est un fait, les familles en trop grand nombre — parce que toutes les institutions officielles sont neutres — ont été déchristianisées et sont areligieuses. Dieu n'y a plus sa place. Les mamans s'avèrent incapables de donner à leurs enfants cette première formation religieuse qu'elles-mêmes n'ont pas reçue. En sorte que les enfants arrivent le plus souvent au catéchisme, à neuf ans, ne sachant rien de Dieu et de son Christ, de leur âme et de son éternelle destinée. Ils ne savent pas prier et, de fait, ne prient pas, s'accoutumant ainsi, à l'égard de Dieu, à une très grave injustice, dont ils n'ont pas conscience sans doute, mais qui n'en est pas moins regrettable en elle-même, et qui constitue pour eux un mal et un danger. Ils arrivent donc au catéchisme sans aucune préparation. Quoi qu'on fasse alors, l'enseignement religieux n'est pas reçu, n'est pas assimilé. Les enfants, du moins pour la plupart, ne comprennent pas. Rebutés par la lettre même du catéchisme qu'ils doivent apprendre par cœur, ils n'accueillent pas la doctrine religieuse avec joie, ils ne la reçoivent pas comme un principe de vie supérieure. Ils retiennent de mémoire pour réussir l'examen d'admission à la première Communion, accomplissent celle-ci comme une formalité qui est l'occasion d'une fête de famille et qui marque la fin de l'enfance. Puis ils reviennent à leur indifférence religieuse, à moins qu'ils ne persévèrent jusqu'à l'entrée en apprentissage, moment où ils abandonnent le plus souvent toute pratiqu religieuse et cessent même de prier.

L'œuvre de la F. C. T. P. se propose de rem placer auprès des petits — de quatre à huit ans — les mamans trop souvent déficientes, quitte à rap peler à celles-ci, tout au moins par l'exemple, leu devoir primordial d'éducatrices religieuses.

Elle se propose d'assurer aux tout petits la pre mière initiation chrétienne en cultivant en eux l grâce du saint baptême, en les mettant en contac le plus tôt possible avec le divin Ami des petit enfants, en les aidant à vivre sous le charme d Jésus, en vrais enfants de l'Eglise, dans la joie la confiance et la paix.

Elle se propose ainsi de préparer l'enfant d longue date au catéchisme, qu'il comprendra, où i se classera parmi les meilleurs, et se plaira. L'en fant possédera l'ensemble des notions élémentaire de la religion avant d'aborder l'étude de la lettre

Elle se propose enfin d'aider l'enfant — car c'es le droit le plus sacré de l'enfant et c'est son devoi le plus impérieux — à connaître son Dieu et l'aimer, à lui rendre hommage par la prière, commencer une vraie vie chrétienne unie à la vi de l'Eglise, et à préparer son ciel, la formatio religieuse devant être ordonnée à la vie elle-même donc à l'éternité.

Qui elle vise :

Les tout petits d'abord, puis, par eux, leur familles.

Les tout petits, à partir de quatre ans, jusqu'a leur entrée au grand catéchisme, et de préférenc les enfants des familles les plus indifférentes, sinon même hostiles, à qui la première formation chré tienne manque le plus. Il va de soi que ces enfant devront être, dans les différents centres de l'œuvre divisés en petits groupes de six ou huit enfant d'après leur âge et leur capacité.

Les familles elles-mêmes, par l'intermédiaire de tout petits que leur belle simplicité porte à tou confier à leurs parents, ou tout au moins à leu maman, sans respect humain, avec candeur e naïveté. Atteindre les familles est nécessaire pour le petits eux-mêmes, parce qu'il ne faut pas que l milieu familial nuise à l'action de l'œuvre, mai qu'au contraire, amélioré et rechristianisé, il l favorise. D'ailleurs, les âmes des parents ont elles mêmes leur valeur ; Dieu a des droits sur elles elles ont toujours le devoir de lui rendre hom mage et de préparer ainsi leur salut.

Par qui?

Par des *mamans d'âmes*. Commencer les tou petits, ce n'est pas proprement l'affaire du prêtre c'est celle de la mère. Quand la mère ne rempli par sa tâche, il faut une autre maman, une « mama d'âme » pour la remplacer.

Ces enfants sont tout petits ; ils ont de jeune mamans. C'est pourquoi l'œuvre recherche d jeunes mamans spirituelles pour les suppléer, de jeunes filles qui aiment les petits, les âmes de petits, le Jésus des petits ; des jeunes filles simples actives, vivantes et souriantes, heureuses de leu rôle, heureuses de donner Jésus à des âmes d'en fants, heureuses de rendre ces petites âmes à leu Dieu, contentes de leurs petits, acomplissant leu œuvre dans la confiance et dans la joie. A l'œuvre on chante souvent et l'on sourit toujours. Et puis.. on s'aime bien, c'est normal, entre « mamans » e enfants. Les enfants aiment leur demoiselle si bonn et si gaie ; elle aime ses enfants si simples et s

confiants. De part et d'autre, on attend le jeudi.

Quelques personnes plus âgées, ou des mères de famille, ont la direction de chacun des groupes pour guider les jeunes, fraternellement. Car on ne s'improvise pas maman spirituelle, éveilleuse d'âmes, professeur de religion. Et c'est pourquoi une *préparation pédagogique et catéchistique* à cet apostolat est assurée aux jeunes filles qui, à cette œuvre, apportent leur enthousiasme et leur bonne volonté.

Comment ?

La méthode employée s'inspire de celle des *jardins d'enfants*, adaptée au but de formation chrétienne poursuivi. Il s'agit ici de *jardins d'enfants spécifiquement religieux*. On entend faire ici du *précatéchisme par les méthodes des jardins d'enfants*.

L'occupation manuelle, inspirée du jardin d'enfants, apparaît comme un excellent moyen de préciser et d'accentuer l'enseignement religieux parce que, par là, l'enfant est saisi, non seulement par l'ouïe et par la vue, mais aussi par le toucher. Toute sa petite activité est ramassée sur le sujet de la leçon. Qu'il colorie la crèche de Bethléem, il ne verra que le petit Jésus sur la paille, la Vierge et saint Joseph à genoux parce qu'ils adorent leur Dieu, les anges qui chantent le *Gloria*. Qu'il dessine ou découpe la croix, les clous, la lance, la couronne, il ne peut que penser au bon Jésus qui a tant souffert pour nous sauver. Ainsi l'enfant, si facilement distrait, se fixe, son intelligence se pénètre des vérités de foi.

Les séances sont très variées : chants, récits de la plus belle histoire, avec images, tableaux et cartes (méthode Gahéry, adaptée et complétée par Mlle d'Aubigny) ; le travail manuel (découpage, encadrements, coloriages) ; jeux : le tout exclusivement religieux.

Après le cours, les enfants sont divisés par petits groupes de six ou huit, du même âge. Chacun des groupes a sa maman, toujours la même ; chacun a sa table ; avec quel empressement ils s'y installent !

Il commencent par raconter ce qui leur a été dit. On reconnaît si, de l'accessoire, ils ont bien dégagé l'idée principale. On fait ressortir cette idée, on provoque les réflexions, les questions ; on suggère une résolution pratique.

Comme occupation manuelle, on emploie le coloriage des scènes évangéliques racontées, l'encadrement d'images pieuses, le dessin, le découpage de personnages ou des objets du culte. On peut varier indéfiniment tout en restant dans le domaine religieux. Les plus grands font eux-mêmes leur chapelet.

On emmène les enfants à l'église, d'autant que le but qu'on se propose est de les faire vivre de la vraie vie chrétienne, donc d'une vie étayée sur celle de l'Eglise. On les conduit à la grand'messe (à partir de l'Offertoire), à des places où l'on voit parfaitement l'autel, et en leur expliquant la messe, grande prière de l'Eglise. Ils connaissent bien leur église paroissiale où ils entrent régulièrement, dimanches et jeudis. Ils savent que Jésus est au tabernacle. Et on leur a fait remarquer statues, peintures, vitraux, chemin de la croix, et surtout les autels, les confessionnaux et les fonts baptismaux. L'église leur apparaît ainsi peu à peu comme une autre maison de famille, où ils aiment entrer et prier, et quand ils vont en pèlerinage dans l'un des sanctuaires parisiens — surtout Montmartre et Notre-Dame des Victoires — ils se plaisent à établir des comparaisons entre ces églises et la leur qu'ils aiment, parce qu'ils s'y sentent chez eux.

L'œuvre de la F. C. T. P. est donc nettement religieuse et familiale. Pour celles qui acceptent de s'y dévouer, elle apparaît très attachante dans le présent et très formatrice pour l'avenir.

Cette œuvre est familiale : les enfants sont si jeunes encore qu'il faut aller les chercher chez eux et les reconduire, ce qui met en contact direct avec la mère. Les parents en viennent vite à estimer et aimer cette jeune fille qui se montre si bonne pour leur petit, et grâce à qui celui-ci devient de plus en plus sage, attentionné, obéissant. Les enfants rapportent toujours chez eux leur travail manuel, et cela les aide à raconter ce qu'on leur a dit. L'Evangile pénètre ainsi en des milieux le plus souvent très indifférents. Des images de Jésus en croix, de la Sainte Vierge, de l'ange gardien sont fixées au-dessus du lit de l'enfant, parce que le petit les a rapportées et qu'il y tient.

Toutes les fêtes de l'œuvre sont des surprises que les enfants préparent en grand secret « pour faire plaisir » à leurs parents. Toutes tendent à les instruire. A Noël, ce sont les chants et tableaux de Noël. A Pâques, c'est une messe que chantent les petits. Un prêtre explique le sens religieux de ces fêtes. Par des séances, des pièces jouées par les petits, on fait repasser des visions chrétiennes sous les yeux des parents, et ces réunions sont aussi l'occasion de mettre ceux-ci en contact avec le prêtre et la famille paroissiale.

Pour une jeune fille chrétienne, cette œuvre est très attachante, car elle lui offre un rôle actif, où elle a conscience de donner d'elle-même. Elle y donne, en effet, des ressources et de l'ingéniosité de son esprit ; elle y donne des trésors de bonté, de dévouement, de patience et de divination que Dieu même a déposés dans son cœur. Elle n'y est pas une surveillante austère et impérieuse, ni une machine à faire réciter. Elle est une vraie maman spirituelle, une éveilleuse d'âmes et elle pourrait reprendre à son compte, en toute modestie, la belle parole de l'apôtre : *Filioli, quos iterum parturio, donec formetur Christus in vobis!*

Et cette œuvre apparaît très formatrice pour celles qui s'y consacrent. Elles y font, d'une manière effective et pratique, l'apprentissage de la mission qui leur sera dévolue lorsqu'elles auront fondé un foyer. Elles apprennent à suivre le développement intellectuel des petits, à éveiller et à former leur conscience, et à se rendre compte de leur réceptivité au point de vue moral et religieux. Elles observent directement, et sur un certain nombre d'enfants, de caractères différents, le besoin de mouvement et d'activité de l'enfance, sa mobilité, et les moyens de fixer son attention. Elles apprennent à adapter à chacun de leurs enfants les premières notions religieuses et à concrétiser cette éducation religieuse afin que l'enfant puisse se l'assimiler. Elles apprennent à doser selon les enfants et d'après les circonstances blâmes et reproches, encouragements, félicitations et récompenses. Elles se forment à la compréhension, à l'indulgence, à la patience. Elles s'habituent à reprendre inlassablement leur effort, sans se décourager jamais, convaincues qu'aucun effort n'est perdu qu'inspire et soutient un véritable amour de Dieu et des âmes.

Cette œuvre apparaît comme une admirable école maternelle, une excellente préparation à la fondation d'un foyer chrétien.

Déjà réalisée dans trois centres, à Paris et en banlieue, cette œuvre est prête à se développer.

Déjà plusieurs curés de faubourg ou de banlieue ont demandé la création d'un centre dans leur paroisse. Des centres nouveaux seront créés à mesure que se multiplieront les jeunes filles qui accepteront de consacrer un peu de leur temps à l'œuvre de formation chrétienne des tout petits.

Le directeur de l'œuvre est M. l'abbé Pasteau, sous-directeur des œuvres diocésaines.

Les *Cercles d'études* pour la formation des jeunes filles à cet apostolat ont lieu 19, rue de Varenne, les lundis et vendredis, à 2 h. 1/2. Les réunions de novembre et décembre auront lieu aux dates suivantes : *lundis*, 13, 20 et 27 novembre; 4, 11 et 18 décembre; *vendredis* : 17 et 24 novembre; 1er, 8 et 15 décembre.

S'adresser, pour y prendre part, à Mlle Guiot-guillin, 19, rue de Varenne, VIIe.

II

Prônes, catéchismes, confessions des enfants

Communiqué du Conseil de Vigilance de l'évêché d'Agen (2. 3. 34) [1].

L'ordre du jour avait pour objet la question des prônes, des catéchismes et de la confession des enfants.

Prônes [2].

I. — *Fait-on les prônes*, comme l'ordonne l'Eglise aux prêtres qui ont charge d'âmes ? « *Diebus dominicis, ceterisque per annum festis de proecepto, proprium cujusque parochi officium est... verbum Dei populo nuntiare.* » (Canon 1344, § 1.)

L'obligation est formelle, grave, personnelle ; un curé ne saurait y manquer sans charger sa conscience de faute, et sans devenir responsable, pour une part, de cette ignorance religieuse qui est la grande plaie de notre temps. Qui donc y pourra porter remède sinon l'Eglise, par ses prêtres, en instruisant ?

Nous croyons qu'en général, au moins dans les paroisses qui ont un curé résidant, le prône est fait régulièrement, chacun sachant bien que là est le premier devoir de sa charge et n'ayant pas d'ordinaire de raison pour s'en dispenser. Le dimanche, il ne devrait pas y avoir de messe publique sans un prône d'au moins un quart d'heure.

Le fait-on aussi dans les paroisses desservies par binage ? Nous n'oserions être aussi affirmatifs. D'abord elles se multiplient tous les jours davantage : certains curés en ont deux, quelques-uns trois, et célèbrent souvent trois messes le même jour, à des distances parfois considérables.

Et puis, la fatigue, l'heure tardive, le mauvais temps, les chemins peu praticables, préparation de l'autel ou affaires diverses, constituent une tentation, sinon de supprimer entièrement le prône, au moins de le réduire à un minimum insuffisant.

Les confrères chargés de la sorte doivent sans doute faire le possible. Mais arrivent-ils à assurer le prône pour toutes les messes dites, le dimanch[e], dans ces paroisses déshéritées, et leurs fidèles reçoivent-ils l'enseignement nécessaire ? Seuls l[es] intéressés pourraient nous le dire. Quelques éch[os] de plaintes parvenus jusqu'à nous prouvent bie[n] qu'il y a des exceptions ou des lacunes sur ce poin[t]. Assurer une messe à une paroisse est bien, ma[is] instruire, donner le pain de la doctrine divine [à] ces âmes affamées est meilleur. Mieux vaut u[ne] messe par quinzaine avec un prône soigné, qu'u[ne] messe tous les dimanches sans prône.

II. — *Comment fait-on le prône?* Ici encore pou[r]raient seuls répondre ceux qui le font, puisque, p[ar] la force des choses, nous n'avons que très raremen[t] l'occasion d'entendre les prônes des autres.

Suit-on au moins le plan de prônes tracé chaqu[e] année par Mgr l'évêque ?

Ce plan s'inspire du catéchisme composé po[ur] les pasteurs des âmes, par ordre du Concile [de] Trente ; il a toujours l'avantage de rappeler métho[]diquement aux fidèles ce qu'ils doivent savoir pou[r] vivre en chrétiens.

Pour qu'ils n'en perdent rien, il faudrait qu[e] chaque dimanche, le même sujet fût traité au prôn[e] dans toutes les églises. Ainsi, le dimanche suivant ceux qui vont dans une église différente entendraien[t] la suite du sujet précédent, sans se trouver exposé[s] à entendre deux ou trois fois le même.

Quant à la manière dont les sujets sont prépare[s] et traités, il est encore plus difficile de le savoir a[u] juste. A chacun de consulter sa conscience et se[s] moyens. Rappelons seulement quelques principes

Un prône, pour atteindre son but, doit être clai[r,] simple, substantiel, intéressant et assez court, c'est-à-dire être à la portée de tous, instruire réellemen[t] sans fatiguer. « *Fides ex auditu... quomodo creden[t] ei quem non audierunt ? Quomodo autem audien[t] sine praedicante ?* » (Rom. x, 17-14.)

Mais que sert de prêcher si l'auditeur n'enten[d] pas ou ne comprend pas ? Aux curés d'y pourvoi[r] par tous les moyens possibles.

Catéchismes.

III. — *Fait-on le catéchisme aux enfants, à tou[s] les enfants qui sont en âge de le fréquenter ?* Ou[i] peut-être dans les paroisses où le curé réside, a[u] moins pour les plus grands.

Il faudrait y faire venir tous ceux qui ont d[e] 7 à 12 ans sans exception. Tous sont déjà obligé[s] de connaître les vérités essentielles de la religion qu'on n'apprend guère plus, hélas ! dans les familles. Toute la charge en incombe désormais au pasteur.

Ces catéchismes sont-ils toujours faits à l'église aux termes de nos statuts synodaux, article 901 — Et cet article vise les églises desservies par binag[e] aussi bien que les autres.

Dans celles-là surtout, où le curé ne va qu'e[n] passant, le catéchisme est-il assuré régulièremen[t] d'une manière ou de l'autre ? Il va sans dire qu'o[n] doit profiter de tous les auxiliaires qui peuven[t] s'offrir à aider le prêtre dans ce ministère parfoi[s] ingrat, soit pour surveiller les enfants, soit pou[r] leur apprendre la lettre du catéchisme.

Dans aucun cas le curé n'est dispensé de le fai[re] aussi par lui-même, ni de l'expliquer. C'est lui qu[i] a la charge des âmes : « Dans les églises desservie[s] par binage, les catéchismes devront être faits régu[]lièrement, et, à l'église, par le curé qui en a l[a] charge. » (Statuts, art. 901.)

Nous comprenons qu'en certains jours le temp[s] leur manque peut-être. Dans ces cas urgents et di[f]ficiles, pourquoi ne feraient-ils pas *exceptionnell[e]ment* le catéchisme à la messe même et devant l[es] parents ? Tous y gagneraient, et ce catéchisme u[n]

---

(1) Cf. *La Semaine catholique du diocèse d'Agen* (2. 3. 34), sous le titre « Communications de l'évêché. Comité de vigilance pour la doctrine et la prédication (*Extrait du procès-verbal de la dernière séance*). »

(2) Les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*

peu développé à l'usage des grands constituerait pour ces derniers un excellent prône, sans préjudice pour les petits.

L'important est que nos fidèles soient instruits de leur religion. Ils le sont si peu aujourd'hui! Aussi s'impose plus que jamais l'objurgation de l'Apôtre : « *Praedica verbum, insta opportune, importune... in omni patientia et doctrina.* » (*II Tim.*, IV, 2.)

Confessions des enfants.

IV. — *Confesse-t-on régulièrement les enfants, tous les enfants des catéchismes ?*

Les missionnaires, les prédicateurs de retraites d'enfants ont constaté d'étranges négligences à cet égard : des enfants de neuf, dix, onze ans, qui ne s'étaient jamais confessés, parfois même qui se confessaient pour la première fois à la veille de leur première Communion.

Pareille omission est certainement grave.

Dès qu'ils ont l'usage de la raison, vers sept ans, tous les enfants sont sujets de la loi : « Tous tes péchés confesseras à tout le moins une fois l'an. »

Parents et curés sont obligés de la leur apprendre et faire observer, *graviter onerata conscientia.*

Nos statuts précisent et ajoutent : « Les enfants qui fréquentent les catéchismes paroissiaux *seront confessés au moins une fois par mois*, et *absous* toutes les fois qu'ils manifesteront des dispositions suffisantes. Il importe de les maintenir le plus possible dans l'état de grâce. » (Statuts, art. 429.)

D'autre part, ces enfants sont tenus également au précepte de la communion pascale. Parents et curés encore ont le devoir de les y préparer, par la confession naturellement.

Ne serait-ce pas un malheur, disons un crime, de laisser croupir ces jeunes âmes dans l'état de péché durant des mois, des années entières ? Le commandement de Jésus demeure : « Laissez venir à moi les petits enfants, et gardez-vous de les en empêcher. » (*Matth.*, XIX-14.) Il veut ces âmes dans leur pureté. A nous d'en écarter la moindre souillure. Elles appartiennent d'ordinaire au premier qui s'en empare et y grave l'empreinte de son signe : Dieu ou Satan, et elles en gardent toujours au moins le souvenir heureux ou malheureux.

Or, qui en est responsable sinon le pasteur chargé d'y veiller ? S'excuserait-il, comme trop de parents aveugles, sous le vain prétexte que ces petits sont toujours innocents et ne pèchent pas ? Quelle invraisemblable candeur et grave illusion, alors que les pouvoirs publics ont dû s'occuper de l'enfance coupable et établir des tribunaux pour enfants !

On ne dit pas à quel âge elle commence à l'être. Mais pourquoi ne pas en croire ce pénitent célèbre qui s'accusait et gémissait d'avoir été « déjà tout petit si grand pécheur » ? « *Tantillus puer, et tantus peccator !* »

A cet égard, l'humanité reste la même aujourd'hui avec ses misères. Dès qu'il a sa pleine connaissance et qu'il est libre, parfois même avant la septième année, l'enfant peut pécher devant Dieu. Et alors que de tous côtés le scandale sous toutes ses formes, d'immoralité, d'impiété, de froid blasphème, s'étale avec impudence aux yeux de tous, et en public, au cinéma, au théâtre, dans la rue, jusque dans la maison où trop souvent les parents eux-mêmes le donnent alors que ces pauvres petits voient tout, entendent tout, retiennent tout et le redisent, alors enfin qu'ils vivent dans une atmosphère impure et ne respirent qu'un air vicié, comment admettre que leur âme sans défense y reste indemne de faute et sans éclaboussure à son innocence baptismale ?

Le danger est évident, immense et prochain. Qui ne voudrait aller à leur secours ? Songez, pasteurs de ces âmes, que le communisme les guette pour ses soviets d'enfants. Songez aussi que vous avez en mains le moyen de les sauver avec la grâce de Dieu toute-puissante, à condition de la leur assurer et de les y maintenir par la confession régulière.

Le secrétaire.

III — Collaboration entre l'Eglise, la famille et l'école pour le catéchisme

1° Extrait de la Pastorale de Carême de S. Exc. Mgr Béguin, évêque de Belley (février 1934) (1).

Science et esprit de foi.

[...] On peut concevoir, et on rencontre parfois, des enfants doués d'une heureuse mémoire et d'une intelligence ouverte, qui savent imperturbablement leur catéchisme et qui sont capables de le réciter sans broncher d'un bout à l'autre, qui peuvent même donner des explications nettes et précises, témoignant d'une réelle compréhension de la doctrine... et dont cependant un observateur averti pourra prévoir, presque à coup sûr, la toute prochaine apostasie.

Que manque-t-il à ces enfants, pour qu'ils puissent persévérer ? Presque tout ! On a fait d'eux de petits savants, de petits théologiens, on n'en a pas fait des saints, la seule chose qui compte, au fond, et la seule chose qui dure.

Sans doute, *ils savent* la doctrine, mais cette science, toute théorique et abstraite, ils l'ont logée très loin, là-bas, dans un coin de leur mémoire et de leur intelligence ; ils l'ont emmurée, si j'ose dire, par une cloison étanche, de manière à ne lui laisser aucun contact, aucune influence sur leur vie, laquelle se développe d'une manière purement naturelle, sinon tout à fait païenne.

Ils *savent*, mais ont-ils vraiment la foi ? Ont-ils surtout l'esprit de foi, qui est la foi vivante et agissante, une adhésion joyeuse, filiale à la parole divine, et un rayonnement sur tout l'être de la lumière qui en émane ?

Ils *savent* la définition du mystère de l'Incarnation et celle du mystère de la Rédemption ; mais connaissent-ils le Christ ? Leur âme a-t-elle jamais rencontré le Sauveur Jésus ? A-t-elle jamais senti son divin regard se poser sur elle ? A-t-elle jamais frémi d'amour devant la crèche de Noël ? S'est-elle jamais sentie pénétrée de compassion en face du Crucifix ?

Ils *savent* la définition de l'Eucharistie, mais ont-ils jamais soupçonné, même de loin, l'adorable mystère d'amour, dont elle est l'expression vivante ? En allant à la sainte Table, y ont-ils vraiment trouvé Notre-Seigneur ? Ont-ils eu assez de foi pour percer les voiles sacramentels et atteindre la divine réalité qui s'y cache ? N'y a-t-il pas eu dans leur geste plus d'automatisme que de piété ?

Ils *savent* la définition de l'Eglise et ils connaissent exactement tous les degrés de la hiérarchie, mais ont-ils appris à voir en elle, ce qu'elle est en

---

(1) Cf. *Semaine religieuse de Belley* (22. 2. 34).

réalité, l'Epouse mystique du Christ et la Mère très bonne de nos âmes ?

Ils connaissent la doctrine chrétienne sur les fins dernières ; ils *savent* qu'il y a un ciel pour les bons, un enfer pour les méchants, mais le croient-ils vraiment ? Le croient-ils assez, pour que cette perspective dressée là-bas, à la fin de leur vie, ait, sur leur orientation, une influence efficace ?

Ils *savent* enfin la définition de la prière, mais ont-ils vraiment appris à prier ? Sans doute, ils connaissent de mémoire certaines formules de prière, et ils les ont souvent récitées avec leurs camarades, mais ont-ils jamais mis dans ces formules un peu de leur âme ? Ont-ils jamais plié les genoux dans la solitude de leur chambre, devant l'image du Christ ou devant celle de la Vierge ? Ont-ils jamais fait jaillir de leur cœur ce cri ardent et confiant, qui est, à proprement parler, la prière ?

Vous le comprenez maintenant, Nos très chers Frères, ce dont vos enfants ont besoin, ce qu'ils attendent du prêtre, certes, mais aussi de vous, ce n'est pas seulement quelques notions théoriques sur la religion, c'est une formation profonde de leur âme, de toute leur âme, à la vie chrétienne.

Comment former l'âme des enfants.

C'est leur foi d'abord qu'il faudra développer. Le germe en a été déposé en eux par le baptême ; il faut, alors qu'ils sont encore petits, le cultiver et l'alimenter. C'est la mère à qui revient d'abord cette tâche, et, avec la mère, c'est le père, c'est la grande sœur, c'est la grand'mère. Qu'on apprenne à ce tout petit à connaître l'image du bon Jésus, celle de la Vierge Marie et celle des saints protecteurs de la famille ; qu'on lui enseigne à joindre ses petites mains et à gazouiller une petite prière ; qu'on le mette à genoux auprès des siens, pour la prière commune ; qu'on ne craigne pas de le conduire à l'église, même porté sur les bras de la mère ; il y a un enseignement qui se fera là par tous ses sens, qui pénétrera peu à peu sa petite âme, et dont le fruit sera d'autant plus durable qu'il aura été plus précoce.

Dès qu'il grandira, c'est l'Evangile qui devra être le thème habituel des enseignements de la mère, l'Evangile avec ses miracles si touchants et avec ses merveilleuses paraboles.

A travers ces récits, l'enfant rencontrera constamment Notre-Seigneur ; il apprendra à le connaître, à l'admirer, à l'aimer surtout, à devenir en un mot son vrai disciple.

Plus tard, on pourra extraire pour lui de la vie des saints quelques récits particulièrement édifiants ; c'est par leurs exemples qu'il apprendra à connaître et à pratiquer les vertus chrétiennes, l'espérance en Dieu et une invincible confiance en sa paternelle bonté, l'amour pour notre Père des cieux et pour son Fils Jésus, le respect de sa volonté sainte, la pitié pour les malheureux, la patience dans la souffrance, le courage en face de l'effort, le respect du droit des autres, la loyauté, la droiture.

Tout cela, bien entendu, à la taille et à la mesure de l'enfant, sans pédantisme d'aucune sorte, au fil des jours et des événements.

A l'enseignement, se joindra l'exercice pratique de tout ce que la loi de Dieu ordonne ; on lui formera une conscience droite et délicate ; on provoquera chez lui l'effort généreux ; on éveillera en son âme l'esprit de sacrifice, sans lequel il ne saurait y avoir de véritable christianisme, et ainsi, peu à peu, on en fera, dans la très noble acception du terme, un soldat de Jésus-Christ.

Collaboration du prêtre et de la famille.

Cette formation première de l'enfant, dont l'im- portance ne saurait être exagérée, ce n'est évidem- ment pas le prêtre qui pourra la donner ; elle es essentiellement familiale, et c'est surtout la mè qui en a la charge.

Le prêtre, l'heure venue, la complétera au cat chisme. Des leçons que l'enfant a reçues à la ma son, il dégagera la doctrine en la précisant, et so enseignement ne sera point purement abstrait théorique, puisqu'il plongera ses racines dans masse des notions concrètes et vivantes, accumu lées dans l'âme de l'enfant par la formation fam liale. Cet enseignement gardera ainsi tout son pou voir vivifiant, et il deviendra pour l'enfant, no seulement une lumière, mais encore une force.

En même temps qu'il enseigne la doctrine, prêtre complétera la formation morale donnée l'enfant par la famille. Par des exhortations colle tives, par des conseils particuliers donnés au co fessionnal, il éclairera et formera sa conscience ; l'encouragera et le soutiendra dans son effort ve la sanctification de son âme, qui est le but essen tiel du catéchisme.

Bien entendu, cette intervention du prêtre da la formation de l'âme de l'enfant à la vie chr tienne ne doit ni supprimer ni diminuer l'in fluence des parents ; il faut qu'elle reste très activ Le devoir du père et de la mère est de collabor étroitement et cordialement avec le prêtre ; à l refuser leur concours, ils risqueraient de rend inutile tout son effort.

Si, à cette collaboration, la famille joint le bo exemple ; si, dans le milieu où il grandit, l'enfa peut voir réalisé et vivant l'idéal chrétien qu'on l a enseigné au foyer et au catéchisme, il y a to lieu d'espérer qu'il persévérera et qu'il deviendr pour la vie entière, un chrétien fidèle et vaillan Le germe de vie surnaturelle déposé en lui par baptême, loin de s'étioler, ira en grandissant ; no seulement il restera fidèle à Dieu pour son comp personnel, mais sa foi et sa charité deviendro rayonnantes, et il entrera ainsi, comme naturell ment, dans la voie royale de l'apostolat et de l'A tion catholique. [...]

2° Communiqué de la direction de l'Enseignement de Vann (7. 4. 34) (1).

Les conférences pédagogiques qui ont eu lieu cours du mois de mars dans divers centres, o groupé plus des trois quarts des membres de l'e seignement primaire diocésain.

L'exercice pratique de la conférence comporta cette année, une leçon de catéchisme. Et tout nat rellement, dans l'échange de vues qui suivait, question des rapports entre l'église et l'école a é soulevée et discutée. A la demande des instituteu eux-mêmes, nous soumettons aux prêtres chargés d catéchismes à l'église quelques-unes des observ tions qui ont été faites.

Nécessité d'une entente entre l'Église et l'école.

Tout d'abord les membres de l'enseigneme reconnaissent aux chefs de paroisse le droit de co trôle et de direction en matière catéchistique. L curés et recteurs ont charge d'âmes, char d'instruire les enfants comme tous les fidèles.

(1) Cf. *Semaine religieuse de Vannes* (7. 4. 34) s le titre « Après les conférences pédagogiques. Un v des instituteurs libres ».

eux de définir quelles leçons de catéchisme, et en quelle langue, les élèves devront étudier et réciter. Les instituteurs veulent être, sur ce point, les auxiliaires du clergé; ils sortiraient de leur rôle, ils usurperaient une place qui ne leur revient pas, s'ils prenaient, dans l'enseignement religieux, une initiative quelconque à l'encontre de la volonté du chef de paroisse, premier responsable devant Dieu.

Mais encore faut-il que la collaboration leur soit rendue possible par une *entente préalable* entre l'église et l'école.

Comment les choses se passent-elles ?

Dans quelques paroisses, un programme d'instruction religieuse, *semaine par semaine*, est établi par les soins du curé au début de l'année scolaire (ou au moins au début de chaque trimestre) et communiqué aux maîtres et aux maîtresses d'école. — Là où il y a un bulletin paroissial, le programme y trouve sa place naturelle, dans le numéro de septembre ou d'octobre, et, grâce à un tirage à part, on en offre un exemplaire, non seulement aux catéchistes, mais encore aux enfants. — Les instituteurs qui ont l'avantage de vivre sous ce régime d'entente ont été unanimes à s'en féliciter.

Malheureusement, dans la majorité des paroisses, aucun accord n'intervient. Chacun suit son programme, au jour le jour, sans se soucier du voisin. C'est évidemment plus commode pour le catéchiste, qui n'est lié par aucun règlement ; mais cela impose double travail au catéchisé. Celui-ci doit apprendre deux séries de leçons ; ses efforts d'intelligence et de mémoire sont dispersés et les résultats s'en ressentent nécessairement.

On nous a affirmé que l'entente était pratiquement impossible pour deux raisons : 1° A l'église, il faut aller vite, et par conséquent donner beaucoup de leçons à la fois ; à l'école, c'est le rythme régulier d'une leçon par jour, et l'on ne peut faire davantage; l'église et l'école ne marchent pas du même pas. — 2° A l'église, il y a plusieurs cours de catéchisme — le catéchisme des petits, le catéchisme préparatoire, le catéchisme de persévérance, — chacun ayant son programme. Or, à l'école, on ne peut ainsi sérier les élèves ; c'est la même leçons pour tous, grands et petits.

Il y a là, non pas des impossibilités, mais tout au plus des difficultés, qu'avec de la bonne volonté on arrive à surmonter.

Nous ne voyons pas très bien pourquoi il serait nécessaire d'assigner tant de leçons de catéchisme pour chaque séance à l'église. N'est-il pas suffisant que le manuel soit parcouru une fois par trimestre ? Or, le catéchisme diocésain comprend 660 leçons. En fixant une moyenne de cinq leçons par semaine, on arrive à le voir en trois mois. Cinq leçons : c'est précisément le nombre des leçons communément expliquées à l'école.

L'obstacle ne proviendrait pas davantage de la pluralité des cours de catéchisme. Il suffit de proposer à toutes les catégories d'enfants les mêmes leçons. Le catéchiste aura à tenir compte des notations qu'il rencontre dans le catéchisme diocésain (questions précédées d'une croix, d'un astérisque — ou sans signe), et à poser les demandes qui conviennent à l'âge des enfants. — A l'école, on agira de même, et l'on fera ce que l'on appelle l'enseignement concentrique, à tous les élèves à la fois, quels que soient leur âge et leurs forces.

Donc, aucune impossibilité ; pas même de difficultés sérieuses.

Les membres de l'enseignement expriment le vœu que, dès le début de l'année scolaire, les chefs de paroisse, après les consultations qu'ils jugeront opportunes, tracent un programme d'instruction religieuse ; ils les prient de veiller à le rendre praticable à l'école, en ne multipliant pas à l'excès les leçons et en fixant les mêmes chapitres à tous les degrés d'enseignement.

Ainsi sera parfaitement observé cet article des statuts synodaux : « Le programme de chaque catéchisme sera conforme aux indications du manuel du diocèse, de manière à constituer un enseignement concentrique, c'est-à-dire ayant toujours le même objet quoique avec un développement différent. On veillera à ce qu'il y ait entente avec les écoles chrétiennes, pour que les mêmes leçons soient vues en même temps à l'église et à l'école. » (Art. 226.)

IV — Pièces de théâtre mixtes dans les œuvres

Communiqué de S. Exc. Mgr Audollent, év. de Blois (1. 3. 34) (1).

A diverses reprises, l'autorité diocésaine a été consultée sur les représentations de pièces mixtes dans les œuvres catholiques.

Après mûr examen, Nous croyons devoir interdire, dans toutes les œuvres et maisons d'éducation chrétiennes du diocèse, ce genre de pièces, où les rôles masculins et les rôles féminins sont respectivement tenus par des hommes ou des jeunes gens, des femmes ou des jeunes filles.

La règle est générale. Toutefois, des exceptions pourront être admises en faveur des groupements familiaux, en raison des services particuliers rendus par eux aux paroisses où ils sont établis. Mais ces exceptions resteront subordonnées à l'autorisation, préalable et expresse, pour chaque pièce, de la direction diocésaine des œuvres.

L'interdiction ne s'étend pas aux troupes professionnelles ; mais il est évident qu'on ne devra avoir recours à elles que sous les conditions générales de moralité que nos scènes sont en droit d'exiger.

Blois, le 1er mars 1934.

† Georges,
évêque de Blois.

BIBLIOGRAPHIE

Les dix commandements de Dieu, par Mgr Tihamer Toth ; traduction de l'abbé G. Delagneau avec préface de Pierre l'Ermite. Deux volumes in-8° écu de vi-392 et 446 pages. Prix : 18 et 20 francs. Editions Salvator, à Mulhouse, et chez Casterman, Paris. 1933.

Mgr Tihamer Toth est professeur d'éloquence sacrée à l'Université de Budapest et supérieur du Séminaire central hongrois. Ces deux volumes contiennent une série de sermons, au sujet desquels le R. P. Dondaine, O. P., écrit dans *la Vie spirituelle* (mars 1934) : « Nous avons déjà eu l'occasion de signaler la manière concrète, familière et tout émaillée d'anecdotes, du célèbre orateur hongrois : Mgr Tihamer Toth. Son grand désir est d'intéresser l'auditeur en le suivant sur le terrain de sa vie quotidienne, de ses préoccupations, voire de son activité fiévreuse et inquiète. Il s'explique d'ailleurs là-dessus avec chaleur dans une introduction sur la « Prédication nouvelle », qui intéressera vivement le prédicateur. Pour la lecture, le texte français de ces cinquante-six sermons garde une netteté et une aisance heureuses, dont on saura gré au traducteur. »

(1) Cf. *Semaine religieuse de Blois* (3. 3. 34).

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILE

Actes du Saint-Siège.

Condamnation de l'ouvrage de Friedrich Schmidtke

Décret de la Suprême S. C. du Saint-Office (9. 3. 34) [1]

Le mercredi 7 mars 1934, à l'assemblée générale de la Suprême S. C. du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs ont condamné et ordonné d'inscrire à l'index des livres prohibés l'ouvrage qui a pour titre :

FRIEDRICH SCHMIDTKE, *Die Einwanderung Israels in Kanaan*, Breslau, 1933.

Le jeudi suivant, 8 des mêmes mois et année, Notre Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, à l'audience ordinaire accordée au Révérend Assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des des Révérendissimes cardinaux qui lui était soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 9 mars 1934.

GIOSUÈ VENTURI,
notaire de la Suprême S. C. du Saint-Office.

Réprobation de la pratique dite des « quarante-quatre messes »

Décret de la Suprême S. C. du Saint-Office (17. 3. 34) [2]

On apprend que, par l'entremise des Pères Mineurs, appelés Bernardins, du couvent de Rzeszow dans le diocèse latin de Przemysl, en Petite Pologne, s'est propagée de tous côtés, depuis quelque temps, a moyen de feuillets édités sans aucune permissio de l'autorité compétente, une nouvelle pratique de dévotion dite des *quarante-quatre messes*, en ver de laquelle, affirme-t-on, toute âme à qui, alo qu'elle était encore unie au corps, était faite l'appl cation, de quelque manière et en quelque temp que ce fût, du mérite de quarante-quatre messe serait, *d'après une révélation divine*, libérée du pu gatoire trois jours après la mort.

Instruits de cette chose, les Eminentissimes e Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegard de la foi et des mœurs, réunis en assemblée gén rale, le mercredi 14 mars 1934, ont décrété qu pareille pratique doit être considérée comme tout fait répréhensible et réprouvée, les intéressés étai prévenus qu'ils ne peuvent continuer à recevoir à recueillir des honoraires à cette fin, sous pei d'encourir, *ipso facto*, la peine de suspension *a div nis*, s'il s'agit de clercs, et de privation des sacr ments, s'il s'agit de laïques.

Le jeudi suivant, 15 du même mois et de la mên année, le Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divir Providence, a approuvé la décision des Révérendi simes cardinaux qui lui était soumise, l'a confirm et a ordonné qu'on lui donne force de droit publ le plus tôt possible.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, 17 mars 1934.

GIOSUÈ VENTURI,
notaire de la Suprême S. C. du Saint-Offi

(1) Traduit du texte latin publié par l'*Osservatore Romano* (10. 3. 34). Le décret porte en titre : « Condamnation du livre intitulé *Die Einwanderung Israels in Kanaan*, von FRIEDRICH SCHMIDTKE, Dr théol. et phil., Privatdozent au der Universitat Breslau. Breslau, Frankes Verlag und Druckerei Otto Borg Meyer, 1933. »

— Sur cet ouvrage la *Nouvelle Revue théologique* (mars 1934) écrit :

« Cet ouvrage de M. Schmidtke vient d'être blâmé par la Commission biblique pontificale dans un décret qui fut ratifié le 27 février dernier par S. S. Pie XI. Défense y est faite d'admettre le livre dans les écoles catholiques... [Cf. *D. C.* t. 31, col. 626-7.]

» Il ne nous appartient pas d'ajouter quoi que ce soit à ce jugement de l'autorité compétente. Du point de vue scientifique, l'ouvrage n'est pas sans valeur ; c'est même ce qui aurait pu le rendre plus dangereux. Plus d'un lecteur aurait pu se dire : sans doute, il y a des témérités, même techniques, entre autres dans l'interprétation du chapitre XXXIV de la Genèse et la description des migrations d'Abraham et du clan des Térachites ; on peut aussi contester, par exemple, l'identification au moins partielle des Hébreux et des Habiru des lettres de Tell-el-Amarna ; mais l'ensemble témoigne d'une érudition remarquable et d'un grand sens critique. Ajoutons que M. Schmidtke doit à un séjour en Palestine une connaissance approfondie des dernières fouilles et de la géographie de tout le pays. — C. H. »

(2) Traduit du texte latin publié dans l'*Osservatore Romano* (18. 3. 34).

Indulgences pour l'anniversaire du Pontife roma

Décret de la S. Pénitencerie apostolique (29. 12. 33)

Depuis un certain temps s'est établie la loual coutume, dans plusieurs parties de l'univers cath lique, de fixer une cérémonie spéciale, ordinaireme au jour anniversaire de l'élection ou du couronn ment du Souverain Pontife, soit pour célébrer sole nellement l'œuvre du Souverain Pontife, en ra pelant les innombrables bienfaits qu'il a procur jusqu'ici au monde entier, soit pour rendre grâc à Dieu de la protection accordée au Chef suprêr de l'Eglise et en même temps pour obtenir du D pensateur de tous les biens le secours qui lui e nécessaire pour gouverner l'Eglise aux prises à ta de difficultés.

Aussi convient-il, sans nul doute, que les fidè qui montrent un si pieux attachement et un sincère amour envers le Saint-Siège, lorsqu' assistent en ce jour de fête à quelque cérémon sacrée, jouissent d'une certaine récompense puis au trésor spirituel que l'Eglise possède et dont Pontife romain est le dispensateur suprême.

C'est pourquoi Notre Saint-Père Pie XI, Pa par la divine Providence, accueillant avec bie veillance les vœux que le cardinal grand pénitenc soussigné lui présentait pour le but saluta exposé plus haut, à l'audience accordée le 15

(1) Texte latin dans *Acta Apostolicae Sedis* (20. 1. 3

cembre, a daigné concéder une indulgence *plénière* à tous les fidèles qui, s'étant confessés et ayant communié, en ce même jour de fête, auront assisté à une au moins des cérémonies religieuses et auront prié à l'intention du Souverain Pontife ; de plus, une indulgence partielle de dix ans, à tous ceux qui dévotement et le cœur contrit assisteront à une des cérémonies déjà mentionnées et prieront aux intentions du Souverain Pontife.

La présente concession valable à perpétuité sans expédition de lettre apostolique, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la Pénitencerie apostolique, le 29 décembre 1933.

L. card. LAURI, *grand pénitencier.*
I. TEODORI, *secrétaire.*

Indulgences attachées aux oraisons jaculatoires

Réponse de la S. Pénitencerie apostolique (section des Indulgences) (7. 12. 33) (1)

Le doute suivant a été soumis à la S. Pénitencerie apostolique pour obtenir une réponse opportune :

Est-ce que les indulgences attachées aux invocations ou oraisons appelées jaculatoires peuvent être gagnées, toutes choses égales, par tous les fidèles indistinctement, même si elles ne sont faites que mentalement ?

La S. Pénitencerie apostolique le 17 novembre 1933 a décidé de répondre : *Affirmativement.*

Le cas ayant été soumis à Notre Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, à l'audience accordée au cardinal grand pénitencier le 1er décembre, Sa Sainteté a approuvé la décision, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais de la S. Pénitencerie, le 7 décembre 1933.

L. card. LAURI, *grand pénitencier.*
I. TEODORI, *secrétaire.*

Actes de l'épiscopat.

L'imprimatur

Communiqué de S. Em. le card. Villeneuve, archevêque de Québec (26. 12. 33) (2).

Avis est donné par les présentes, et cette fois publiquement, que la *Bonne Nouvelle*, étant soumise aux lois canoniques, devra présenter ses articles ou ses reproductions à la censure régulière et obtenir l'*imprimatur* pour chacun de ses numéros.

Le 26 décembre 1933.

† J.-M. RODRIGUE, card. VILLENEUVE, O. M. I.,
archevêque de Québec.

(1) Texte latin dans les *Acta Apostolicae Sedis* (20. 1. 34).
(2) Cf. *Semaine religieuse de Québec* (28. 12. 33).

Certificats de baptême pour le catéchisme

Communiqué de S. Exc. Mgr André du Bois de La Villerabel, archevêque de Rouen (9. 12. 33) (1).

L'article 385 des statuts synodaux précise que « dans le mois de l'ouverture des catéchismes les curés doivent s'assurer, par l'examen des registres paroissiaux ou par des certificats, que les enfants ont reçu le baptême ».

Cette prescription est des plus rigoureuses, et si on en néglige l'application immédiate, il peut arriver qu'on découvre, à la veille de la cérémonie de la Communion solennelle, que des enfants suivant les catéchismes, depuis deux années et plus, ne sont pas baptisés. Conséquence plus grave encore de cette négligence, on a constaté, à plusieurs reprises et récemment encore, que des enfants avaient communié sans avoir été baptisés et s'étaient présentés, plus tard, pour contracter mariage, sans pouvoir apporter la preuve de leur baptême. De toute nécessité, car il y va, comme on le voit, de la validité des sacrements, il faut s'assurer, par le contrôle des registres paroissiaux, surtout dans les grandes paroisses de villes, mais même dans les plus petites paroisses rurales, ou par la vérification personnelle des actes de baptême délivrés en bonne et due forme, que ce premier sacrement a été bien conféré ; et il importe de le faire dès le début de l'année catéchistique et de réclamer les certificats de baptême, sans se lasser, à chacune des séances, jusqu'à satisfaction. C'est, de plus, l'occasion de rappeler aussi, dans toute sa teneur, l'article 274 des statuts, prescrivant qu'en vue du mariage, « si les futurs n'ont pas été baptisés dans la paroisse (et il ne faut pas se contenter d'une déclaration verbale, mais la contrôler immédiatement sur les registres de catholicité), ils ont à fournir nécessairement un acte de baptême *ne datant pas de plus de trois mois* ».

Spiritisme

1° Note de l'archevêché de Rennes (20. 1. 34) (2).

Nous rappelons aux catholiques du diocèse, et en particulier à ceux de Rennes, qu'ils ont à s'abstenir rigoureusement des conférences que des laïques sans mandat donnent sur des sujets d'ordre religieux touchant soit les questions de l'au-delà, soit le spiritisme, etc.

Nous avons des raisons de croire que ces conférences sont d'inspiration purement protestante ou même tout simplement antireligieuse.

2° Note de l'archevêché de Bourges (7. 4. 34) (3)

Est-il permis de faire du spiritisme ou de faire tourner les tables. — NON !

Sans doute, on ne saurait dire que c'est le diable qui répond, pas plus que les esprits ; car, au fond, ce sont là, dans la presque totalité des séances, des phénomènes de télépathie, de fluide nerveux ou

(1) Cf. *Bulletin religieux de Rouen* (9. 12. 33).
(2) Cf. *Semaine religieuse de Rennes* (20. 1. 34), sous le titre « Mise en garde ».
(3) Cf. *Semaine religieuse de Bourges* (7. 4. 34) sous le titre « Rappel à l'ordre ».

d'autosuggestion, de caractère naturel ; mais on peut y apporter une intention superstitieuse et on risque d'y détraquer sa tête ; on risque de finir — le cas n'est pas rare — dans une maison de fous, ou, ce qui est plus triste encore et non moins fréquent, dans le désespoir et le suicide.

L'Eglise sait tout cela, et beaucoup d'autres choses ; voilà pourquoi elle interdit toutes ces séances, dangereuses pour la santé du corps et l'équilibre de l'esprit. On serait sage en l'écoutant.

Conférences d'hygiène et de morale sexuelles

Avis de S. Exc. Mgr Ruch, évêque de Strasbourg (1. 3. 34) (1).

L'évêque de Strasbourg attire l'attention de MM. les curés, et, par eux, celle des fidèles sur certains conférenciers étrangers au diocèse qui traitent publiquement les graves et délicates questions d'hygiène et de morale sexuelles. On ne sait pas toujours s'ils sont catholiques et rien ne prouve qu'ils connaissent exactement la morale de l'Evangile et de l'Eglise sur ces importants et difficiles problèmes.

Jamais donc, MM. les curés ne recommanderont ces conférenciers, ne mettront à leur disposition les maisons d'œuvres, si ces personnes ne présentent pas une autorisation signée de l'évêque ou d'un vicaire général. Et ils tiendront en garde les fidèles contre tout conférencier étranger qui n'offre pas cette garantie.

Lorsque — dans des cas très rares d'ailleurs, — par exemple à l'occasion du départ des conscrits ou d'un congrès de natalité, ou dans des réunions d'œuvre familiale, ou au cours d'une campagne contre l'immoralité, il semble opportun de faire donner à un auditoire choisi des conférences touchant à l'hygiène ou à la morale catholique sexuelles, on s'adressera de préférence à des personnes du pays dont on connaît avec certitude les convictions religieuses, la délicatesse de langage et les intentions purement apostoliques.

Fermeture de l'église Saint-Pierre de Séez

Communiqué de l'évêché (6. 4. 34) (2).

Par lettre, en date du 24 mars dernier, M. le maire de Séez a notifié à M. l'archiprêtre de la cathédrale l'arrêté suivant :

Ville de Séez.

Arrêté,

Nous, Charles Forget, maire de Séez, conseiller d'arrondissement ; vu la lettre de M. l'archiprêtre de la cathédrale en date du 17 mars 1933, signalant l'état de vétusté de l'église Saint-Pierre ; vu le rapport de M. l'architecte de la ville de Séez et celui de la Commission des travaux concluant au danger permanent que fait courir au public, intérieurement et extérieurement, l'édifice précité et conséquemment l'état d'insécurité auquel les fidèles se trouvent exposés ;

Vu l'avis conforme émis par le conseil municipal daté du 13 novembre 1933,

Arrêtons :

L'église Saint-Pierre cessera provisoirement d'être ouverte au public à partir de la promulgation du présent arrêté.

Les objets renfermés dans cet édifice recevront les destinations qui leur sont particulières et leur répartition sera effectuée par les soins d'un représentant mu[nicipal] délégué à cet effet.

Séez, le 12 mars 1934.

Le maire :
Forget.

La lettre de M. le maire précisait que l'égl[ise] Saint-Pierre cesserait d'être ouverte au public [à] partir du 3 avril prochain.

Après les presbytères, les églises.

Au mois d'octobre 1933, la municipalité de Sé[ez] contrairement au vœu presque unanime de la pop[u]lation, vendait le presbytère de Saint-Laurent.

Aujourd'hui elle ferme l'église Saint-Pierre.

Même motif invoqué dans l'un et l'autre ca[s] ses ressources ne lui permettaient pas de faire à [c]es deux immeubles les réparations nécessaires.

Des ressources ! A voir les travaux exécutés depu[is] deux ans dans nos anciens séminaires, qui croir[ait] que la ville de Séez puisse en manquer ?...

Quand il s'agit de préventorium, de groupe sc[o]laire, de salle des fêtes, on peut voir grand [et] dépenser sans compter ; pour réparer un presbytè[re] ou une église, il y a lieu d'y regarder à deux fo[is]. Par ce temps de crise économique et morale, une sa[lle] de fêtes paraît sans doute plus utile qu'une église !

Au fait, à quoi bon se mettre en peine de che[r]cher des raisons ? Le premier magistrat de la com[]mune n'a-t-il pas déclaré récemment, en plei[ne] assemblée municipale, qu'il s'était donné pour mi[s]sion de faire de la politique anticléricale ?

Il n'en reste pas moins que va être désaffectée u[ne] église qui était un centre de culte depuis le xe [ou] xie siècle et dont le souvenir restera cher au[x] familles qui la fréquentaient.

En présence de ce nouvel acte de sectarisme, [la] conscience catholique a le devoir de protester.

Pour peu que cela continue, la ville de Séez n'au[ra] rien à envier aux villes les plus fameuses par [le] caractère antireligieux de leur administration.

En tout cas, il est peu de villes épiscopales [où] l'Eglise ait à déplorer plus de spoliations !

Lois nouvelles

BILLETS DE FONDS DE COMMERCE

LOI DU 26 FÉVRIER 1934 (1)

Article unique. — Les dispositions de la loi du 5 jui[l]let 1933 sont applicables aux billets de fonds venus [à] échéance avant la date de sa publication, même si c[es] billets ont fait l'objet d'une décision judiciaire pass[ée] en force de chose jugée mais non exécutée.

Pendant un délai d'un mois à dater de la publicati[on] de la présente loi, les débiteurs pourront saisir le pr[é]sident du tribunal de commerce statuant en référé da[ns] les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'artic[le] unique de la loi du 5 juillet 1933.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat [et] par la Chambre des députés, sera exécutée comme l[oi] de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 février 1934.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :
Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Lucien Lamoureux.
Le garde des Sceaux, ministre de la Justic[e],
Henry Chéron.

(1) Cf. *Bulletin ecclésiastique de Strasbourg* (1. 3. 34).
(2) Cf. *Semaine catholique de Séez* (6. 4. 34).

(1) « Loi complétant les dispositions de la loi d[u] 5 juillet 1933 sur le règlement des billets de fon[ds] de commerce » [cf. *D. C.*, t. 30, col. 883].

ENTREPRISES FAISANT APPEL A L'ÉPARGNE

Contrôle de l'Etat

LOI DU 31 MARS 1934 (1)

ART. 1er. — Sont soumises au contrôle et à la surveillance de l'Etat dans les termes et sous les sanctions de la loi du 19 décembre 1907 sur les sociétés de capitalisation les entreprises qui font appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par leurs adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfices d'autres sociétés qu'elles gèrent ou administrent directement ou indirectement.

ART. 2. — Les entreprises françaises ou étrangères soumises à la présente loi et opérant en France et en Algérie à l'époque de sa promulgation sont tenues de se conformer immédiatement à ses dispositions, et notamment de demander dans un délai de deux mois, à compter de cette promulgation, l'enregistrement spécifié par l'article 2 de la loi du 19 décembre 1907.

Elles peuvent toutefois continuer provisoirement leurs opérations jusqu'à ce que solution soit donnée à cette demande.

ART. 3. — La loi du 2 janvier 1902 sur la compétence en matière d'assurance est applicable dans les rapports des adhérents et des sociétés visées à la présente loi, ainsi que des sociétés de capitalisation et d'épargne.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
ADRIEN MARQUET.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

Textes administratifs.

ARMES DONT LE PORT EST PROHIBÉ

DÉCRET DU 29 MARS 1934 (2)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 314 du Code pénal ;

Vu la loi du 24 mai 1834, et notamment son article 1er ainsi conçu : « Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 francs à 500 francs. Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 francs à 200 francs » ;

Vu la loi du 14 août 1885 portant modification de la loi du 24 mai 1834 ;

Vu l'article 3 de la loi du 25 février 1875,

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les armes dont le port donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 1er de la loi du 24 mai 1834 sont : 1° les pistolets et revolvers de tous modèles, calibres et dimensions, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-têtes, cannes à épée, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout ; 2° tous autres objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique.

ART. 2. — Toute personne se livrant au commerce des armes dont le port est prohibé et des munitions correspondantes est tenue d'avoir un registre spécial, coté et paraphé à chaque feuillet par le préfet, le sous-préfet ou leur délégué, sur lequel seront inscrits jour par jour, sans blanc ni rature, les caractéristiques de chaque arme vendue, ainsi que les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur, avec l'indication des pièces ou attestations administratives comportant photographie, fournies par ledit acquéreur pour justifier son identité.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 29 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
HENRY CHÉRON.

Le ministre de l'Intérieur,
ALBERT SARRAUT.

(1) « Loi soumettant à la surveillance et au contrôle de l'Etat certaines entreprises faisant appel à l'épargne. »
(2) « Règlement d'administration publique relatif aux armes dont le port est prohibé ».

ASSOCIATIONS LAIQUES EN INDOCHINE

DÉCRET DU 21 FÉVRIER 1933 (1)

Rapport au président de la République française.

Paris, le 21 février 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le régime des associations laïques actuellement en vigueur en Indochine est celui qui était appliqué dans la métropole avant la promulgation de la loi du 1er juillet 1901.

Ces associations y sont soumises aux dispositions des articles 291 et suivants du Code pénal. En principe, aucune association ne peut se former sans autorisation de l'administration. L'autorisation ne confère pas la personnalité civile, mais celle-ci ne peut être accordée que par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique et déclarant l'association d'utilité publique.

La loi du 1er juillet 1901 a supprimé dans la métropole l'autorisation préalable à laquelle était assujettie la création des associations laïques. Désormais, celles-ci peuvent se former librement, à la condition qu'elles n'aient pas un objet contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. Elles peuvent être de trois sortes :

1° Non déclarées : elles n'ont pas dans ce cas de personnalité ;

2° Déclarées : elles jouissent alors d'une personnalité civile limitée à certains actes ;

3° Reconnues comme établissements d'utilité publique : elles ont dans cette hypothèse une capacité plus large.

Il a paru au gouverneur général de l'Indochine que si l'application pure et simple des titres Ier et II de la loi de 1901 présentait de graves inconvénients au point de vue politique en raison de l'état social des collectivités indigènes et de la diversité des populations habitant la colonie, il ne serait pas impossible de substituer à la législation actuellement en vigueur une règlementation plus libérale. Il

(1) « Décret déterminant le régime des associations laïques en Indochine ».

estime que, pour ne pas diminuer l'action de l'autorité locale, le principe de l'autorisation doit rester à la base du régime des associations. Mais, ce principe admis, rien ne s'oppose, d'après lui, à l'adaptation à la colonie des dispositions de la loi du 19 décembre 1908 et du décret du 4 octobre 1909 relatives au contrat d'association aux Antilles et à la Réunion et qui s'inspirent de la législation métropolitaine.

En France, les associations rendues publiques jouissent d'une capacité juridique limitée. Pour l'Indochine, il est possible de prévoir que la même capacité pourra être accordée par arrêté du gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement à une association autorisée qui aura prouvé sa vitalité. Les associations autorisées qui auraient obtenu cette capacité juridique limitée pourraient être ensuite reconnues d'utilité publique dans les mêmes conditions que les associations déclarées de la métropole, c'est-à-dire par décret rendu dans les formes des règlements d'administration publique.

Le chef de la colonie a préparé sur ces bases le projet de décret ci-joint, qui ne soulève aucune objection de ma part et de celle de M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et que nous vous prions de vouloir bien revêtir de votre haute sanction, si vous en approuvez la teneur.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des Colonies,
ALBERT SARRAUT.

Décret :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant le Code pénal métropolitain applicable dans diverses colonies ;

Vu les décrets du 20 octobre 1911 portant organisation administrative et financière de l'Indochine ;

Vu le décret du 31 mars 1912 déterminant les dispositions du Code pénal applicables par les juridictions françaises de l'Indochine aux indigènes et asiatiques assimilés ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil ;

Sur le rapport du ministre des Colonies et du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Chapitre Ier. — Principes.

ART. 1er. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

L'association est régie quant à sa validité par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ART. 2. — Toute association qui a un objet illicite, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, est nulle et de nul effet.

ART. 3. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps après payement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Chapitre II.

Section I. — Associations autorisées.

ART. 4. — Aucune association entre Européens et assimilés, entre Européens et indigènes ou entre indigènes ne pourra se former qu'avec l'autorisation du chef d'administration locale du pays où elle a son siège.

Les associations dont le champ d'action s'étendra à plusieurs pays de l'Indochine ne pourront se former qu'avec l'autorisation du gouverneur général donnée sur la prop[osition] des chefs d'administration locale intéressés.

Toute association non autorisée est nulle et de nul eff[et].

La demande d'autorisation est adressée au chef d'adm[i]nistration locale ou au gouverneur général suivant le c[as] par les fondateurs de l'association.

Elle fait connaître le titre et l'objet de l'association, [le] siège de ses établissements et les noms, professions [et] domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, seront cha[r]gés de son administration ou de sa direction.

Deux exemplaires des projets de statuts seront join[ts] à la demande.

ART. 5. — Toute association autorisée qui aura prou[vé] sa vitalité pourra après une année d'existence obtenir [la] capacité juridique prévue à l'article 7. Cette capacité se[ra] accordée par arrêté du gouverneur général en comm[is]sion permanente du conseil de gouvernement, après av[is] du directeur des services judiciaires.

ART. 6. — Toute association qui aura obtenu la cap[a]cité juridique prévue à l'article 7 devra être rend[ue] publique dans le délai d'un mois à compter de la no[ti]fication de l'arrêté visé à l'article précédent par ceux qu[i] à un titre quelconque, sont chargés de son administrati[on] ou de sa direction, au moyen de l'insertion au *Journ[al] Officiel* de la colonie d'un avis contenant la date de l'a[u]torisation, la date de l'arrêté octroyant la capacité jur[i]dique, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'ind[i]cation de son siège social.

ART. 7. — En vertu de l'arrêté portant concession de [la] capacité juridique, toute association autorisée peut, sa[ns] aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir [à] titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des su[b]ventions du budget de l'Etat et des budgets indochino[is] (général, locaux, provinciaux ou communaux) :

1° Les cotisations de ses membres ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association, [à] la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accom[]plissement du but qu'elle se propose.

La nullité des acquisitions opérées en violation des d[is]positions qui précèdent sera prononcée par le tribunal [de] première instance du lieu, à la demande de tout intéres[sé] ou du procureur de la République. Les immeubles acq[uis] doivent être vendus par adjudication publique et le p[rix] en être versé à la caisse de l'association.

ART. 8. — Les associations sont tenues de faire co[n]naître dans le mois à l'autorité (chef d'administrati[on] locale ou gouverneur général) qui a accordé l'autori[sa]tion tous les changements survenus dans leur admin[is]tration ou direction, ainsi que toutes les modificatio[ns] apportées à leurs statuts.

Ces changements ne sont opposables aux tiers qu['à] partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications aux statuts ne sont valables que [du] jour de leur approbation par l'autorité qui a accor[dé] l'autorisation.

ART. 9. — Les déclarations relatives aux changemen[ts] survenus dans l'administration ou la direction de l'ass[o]ciation mentionnent :

1° Les changements de personnes chargées de l'adm[i]nistration ou de la direction ;

2° Les nouveaux établissements fondés ;

3° Les changements d'adresse dans la localité où [est] situé le siège social ;

4° Les acquisitions ou aliénations du local et des im[]meubles spécifiées à l'article 7 ; un état descriptif en c[as] d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition [ou] d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

ART. 10. — Il est délivré de toute déclaration un réc[é]pissé contenant l'énumération des pièces annexées; le réc[é]pissé est daté et signé par l'autorité qui accorde l'auto[ri]sation ou son délégué.

ART. 11. — Les modifications apportées aux statuts [et] les changements dans l'administration ou la direction [de] l'association sont transcrits sur un registre tenu au siè[ge] de toute association autorisée ; les dates des récépiss[és] relatifs aux changements ainsi que la date d'approbati[on] des modifications aux statuts sont mentionnées au registr[e].

Le registre prévu au paragraphe précédent est coté p[ar] première et par dernière et paraphé sur chaque feui[llet] par le gouverneur général ou son délégué, le chef d'a[d]ministration local ou son délégué, suivant que l'assoc[ia]tion a été autorisée par le gouverneur général ou un ch[ef] d'administration locale.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande se fait sans déplacement, au siège social.

Art. 12. — Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement dans les bureaux du gouvernement local ou général, suivant le cas, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer, à ses frais, expédition ou extrait.

Art. 13. — En cas de formation, sans autorisation, d'une association, sa dissolution sera prononcée par le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue du lieu du siège social à la requête de tout intéressé.

Art. 14. — Seront punis d'une amende de seize à cinq mille francs (16 à 5 000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association formée sans autorisation ou qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution ou l'acte portant retrait de l'autorisation.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres d'une association formée sans autorisation ou d'une association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Les simples associés seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize à deux cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les tribunaux correctionnels saisis prononceront en même temps la dissolution de l'association.

Seront punis d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.) et, en cas de récidive, d'une amende double, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui auront contrevenu aux dispositions des articles 6, 8, 9 et 11 ou se seront écartés, sans tomber sous le coup de l'article 2, du but qu'ils s'étaient assigné.

Seront punis d'une amende de 16 à 5 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois ans les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui, en s'écartant du but prévu par ses statuts, se sera donné un objet illicite, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

Les simples associés pourront être punis d'une amende de 16 à 1 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section II. — Associations reconnues d'utilité publique.

Art. 15. — Les associations qui ont obtenu la capacité juridique prévue à l'article 7 peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique sur la proposition du ministre des Colonies après avis du gouverneur général en conseil de gouvernement.

Art. 16. — Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli, au préalable, les formalités imposées aux associations qui ont obtenu la capacité juridique prévue à l'article 7.

Art. 17. — La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

Art. 18. — Il est joint à la demande :

1° Un exemplaire du *Journal Officiel* de la colonie contenant l'avis prévu à l'article 6 ;

2° Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ;

3° Les statuts de l'association en double exemplaire ;

4° La liste de ses établissements avec indication de leur siège ;

5° La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile ;

6° Le compte financier des deux derniers exercices ;

7° Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ;

8° Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

Art. 19. — Les statuts contiennent notamment :

1° L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social ;

2° Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;

3° Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association ;

4° L'engagement de faire connaître dans le mois au siège de l'autorité qui a accordé l'autorisation (chef d'administration locale ou gouvernuer général) tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter, sans déplacement, les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du chef d'administration locale ou du gouverneur général, à lui-même ou à son délégué ;

5° L'engagement de demander dans le mois l'approbation des modifications apportées aux statuts ;

6° Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par arrêté ;

7° Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

Art. 20. — La demande est adressée au gouverneur général ; il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Le gouverneur général fait procéder à l'instruction de la demande, notamment en provoquant l'avis du chef d'administration locale ainsi que du conseil municipal de la commune ou du chef de la circonscription où l'association est établie.

Il fait parvenir le dossier avec un rapport motivé et l'avis du conseil de gouvernement au ministre des Colonies qui, après avoir consulté les ministres intéressés et le conseil d'Etat, soumet, s'il y a lieu, le projet de décret de reconnaissance d'utilité publique à la signature du président de la République.

Art. 21. — Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au gouverneur général pour être jointe au dossier de l'autorisation ; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

Art. 22. — Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et legs avec l'autorisation du gouverneur général en conseil de gouvernement.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Art. 23. — Les dispositions des articles 9 à 12 du présent décret sont applicables aux associations reconnues d'utilité publique.

Section III.

Dispositions communes aux associations autorisées et aux associations reconnues d'utilité publique.

Art. 24. — En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée par justice ou par arrêté dans les conditions prévues par le présent décret, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Art. 25. — Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution

des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du code civil aux curateurs des successions vacantes.

Art. 26. — Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er du présent décret, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

Chapitre III.

Dispositions générales et dispositions transitoires.

Art. 27. — Le gouverneur général et les chefs d'administration locale consignent par ordre de date, sur un registre spécial, toutes les autorisations de tutelles ou autres qu'ils sont chargés de notifier, et quand ces autorisations sont données sous leur surveillance et leur contrôle, ils y mentionnent expressément la suite qu'elles ont reçue.

Art. 28. — Les associations actuellement existantes pourront acquérir la personnalité civile prévue à l'article 7 en se conformant aux prescriptions des articles 5 et 6 dans le délai de deux mois à compter de la promulgation du présent décret.

Art. 29. — Les associations ayant déposé une demande en reconnaissance d'utilité publique antérieurement à la promulgation du présent décret devront compléter les dossiers conformément aux dispositions des articles 18 et 19.

Toutefois, les formalités de déclaration et de publicité au *Journal Officiel* de la colonie ne seront pas exigées d'elles.

Art. 30. — Le présent décret est applicable à l'Union indochinoise, sous réserve des droits des souverains protégés et des actes et conventions diplomatiques en vigueur.

Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et en particulier les articles 291, 292 et 294 du Code pénal rendu applicable à l'Indochine par le décret du 6 mars 1877 et les articles 291, paragraphes 2 et 3, 292 et 294 modifiés du Code pénal applicables par les juridictions françaises aux indigènes et asiatiques assimilés figurant à l'article 3 du décret du 31 décembre 1912.

Il n'est en rien dérogé ni aux lois spéciales relatives aux associations religieuses, ni au statut des Congrégations chinoises en Indochine, ni aux décrets réglementant l'ouverture et le fonctionnement des établissements d'enseignement privé en Indochine.

Art. 32. — Le ministre des Colonies et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux Officiels* de la République française et de l'Indochine et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 21 février 1933.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :

Le ministre des Colonies,
Albert Sarraut.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Eugène Penancier.

Réponses ministérielles.

Allocations familiales

Ouvriers façonniers : a) travaillant seuls sur des métiers leur appartenant ; b) sur des métiers appartenant à leurs patrons ; c) occupés par un façonnier sur des machines lui appartenant ; d) sur des machines appartenant au patron du façonnier. Charge des allocations.

Du *J. O.*, 11. 12. 33, déb. parl., Chambre, p. 4612 :

5772. — M. Fernand Gentin *demande à* M. le ministre du Travail : 1° *si un ouvrier façonnier travaillant seul sur des métiers lui appartenant est bénéficiaire des allocations familiales ;* 2° *si un ouvrier façonnier travaill[e] seul sur des métiers appartenant à son patron est bé[né]ficiaire des allocations familiales ;* 3° *si les ouvri[ers] occupés par un façonnier sur des métiers lui apparten[ant] sont bénéficiaires des allocations familiales et si la char[ge] des cotisations est imputable au patron ou au façonni[er] ;* 4° *si les ouvriers occupés par un façonnier sur des méti[ers] appartenant à son patron sont bénéficiaires des allocati[ons] familiales et si la charge des cotisations est imputa[ble] au patron ou au façonnier : a) dans le cas où le faç[on]nier reçoit un salaire global qu'il répartit à son gré en[tre] ses ouvriers ; b) dans le cas où le façonnier reçoit [de] son patron un bordereau de paye sur lequel sont insc[rits] les salaires dus à lui-même et à chacun des ouvri[ers] occupés par lui.* (Question du 19 octobre 1933.)

Réponse. — *Question* 1. C'est une question d'esp[èce] dont la solution dépend de la nature du contrat pa[ssé] entre l'industriel et le façonnier. L'allocation n'est d[ue] que s'il y a contrat de louage de services. — *Question* [2.] Lorsque l'ouvrier façonnier travaille seul sur des méti[ers] appartenant à son patron, il y a de grandes chan[ces] qu'il soit lié à celui-ci par un contrat de louage [de] services. — *Question* 3. Les ouvriers occupés par [un] façonnier sur des machines lui appartenant ont dr[oit] aux allocations familiales. La charge des cotisations pat[ro]nales est imputable au façonnier qui les emploie. [—] *Question* 4. Les ouvriers occupés par un façonn[ier] sur des machines appartenant à son patron ont dr[oit] aux allocations familiales. Quant à la question de sav[oir] la personne à qui incombe la charge des cotisatio[ns,] la solution paraît devoir être différente dans les deux [cas] envisagés par l'honorable député. Si le façonnier reç[oit] un salaire global qu'il répartit à son gré entre [ses] ouvriers, le contrat entre le façonnier et l'industriel par[aît] devoir être assimilé à un contrat d'entreprise, ce [qui] mettrait les allocations familiales à la charge du faç[on]nier. Par contre, si c'est le patron qui rétribue in[di]viduellement les ouvriers, ceux-ci paraissent devoir ê[tre] considérés, ainsi que le façonnier, comme liés à l'[in]dustriel par un contrat de louage de services et [les] allocations familiales tombent à la charge de ce derni[er.]

Cantonnier communal. Service public administratif. Non droit aux avantages de la L. 11. 3. 32.

Du *J. O.*, 11. 12. 33, déb. parl., Chambr[e,] p. 4612 :

6031. — M. Masson *demande à* M. le ministre [du] Travail *si un cantonnier communal ne doit pas receve[oir] pour ses enfants des allocations familiales au moi[ns] égales à celles prévues par la récente loi, qui fait ob[li]gation aux entreprises de travaux publics de cylindra[ge] des routes et autres de s'affilier à une caisse de co[m]pensation.* (Question du 7 novembre 1933.)

Réponse. — Les cantonniers communaux, apparten[ant] à un service public administratif, ne bénéficient pas [des] avantages de la loi du 11 mars 1932 sur les allocatio[ns] familiales, qui ne vise que le personnel occupé dans [les] professions industrielles, commerciales, agricoles et lib[é]rales.

Enfant ayant dépassé l'âge scolaire et ayant moins [de] 16 ans. Exceptions prévues pour ceux qui continue[nt] leurs études ou qui sont placés en apprentissage [ou] dans l'impossibilité de travailler par suite d'infirmité [ou] maladie. Inapplicabilité à l'enfant qui ne peut continu[er] ses études à cause d'assurer les travaux du ménage [en] raison du décès de la mère.

Du *J. O.*, 11. 12. 33, déb. parl., Chambr[e,] p. 4613 :

6171. — M. Chichery *demande à* M. le ministre [du] Travail *si l'enfant d'un salarié, âgée de moins de se[ize] ans et de plus de treize ans, peut être considérée com[me] bénéficiaire des allocations familiales lorsque, la mère [de] famille étant décédée, elle ne peut ni continuer [ses] études, ni être mise en apprentissage, devant assurer se[ule] les travaux du ménage.* (Question du 16 novembre 1933.)

Réponse. — L'exception prévue par l'article 74 b[du] livre 1er du Code du travail, et en vertu de laque[lle]

les enfants ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire, mais n'ayant encore pas seize ans, ont droit aux allocations familiales, ne vise que les enfants poursuivant leurs études, ou placés en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre 1er du livre 1er du Code, ou, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à un travail salarié. Les exceptions étant de droit étroit, tout enfant qui ne rentre pas dans une des exceptions ci-dessus visées, comme c'est le cas dans l'exemple invoqué par l'honorable député, n'a pas droit aux allocations.

Application L. 11. 3. 32. Conseils de prud'hommes. Compétence. Limites.

5780. — M. Monjauvis *demande à* M. le ministre du Travail *si le conseil des prud'hommes est compétent en ce qui concerne l'application des allocations familiales.* (Question du 19 octobre 1933.)

Réponse. — Les conseils de prud'hommes ont compétence pour assurer l'application des dispositions de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, dans la mesure où ils sont compétents pour trancher les litiges nés à l'occasion du contrat de travail.

Caisse de compensation. Membre sortant pour cause d'interruption passagère de son exploitation. Réinscription. Nouvelle prime d'entrée demandée par la Caisse. Statuts.

Du *J. O.*, 11. 12. 33, déb. parl., Chambre, p. 4613 :

6175. — M. Marcel Sturmel *demande à* M. le ministre du Travail *si une caisse de compensation pour allocations familiales, instituée par la loi du 11 mars 1932, est en droit de demander à l'un de ses membres ayant dû se retirer pour cause d'interruption passagère de son exploitation une nouvelle prime d'entrée ou si, ce qui paraît être équitable dans le cas, le membre rentrant dans cette caisse patronale est en droit d'exiger que l'ancien état de choses soit maintenu ou revisé.* (Question du 16 novembre 1933.)

Réponse. — Tout employeur adhérant à une caisse de compensation agréée en vue de permettre l'application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales est tenu de se conformer aux statuts et règlement de la caisse.

Lycées et collèges

Nombre de lycées et collèges : a) comprenant : enseignement secondaire et : 1° enseignement primaire supérieur; 2° enseignement technique ; b) où les cours sont communs entre ces différents enseignements ; c) où la fusion est opérée, et pour quelles disciplines.

Du *J. O.*, 31. 1. 34, déb. parl., Sénat, p. 96 :

2319. — M. René Héry, *sénateur, demande à* M. le ministre de l'Education nationale *combien de lycées et combien de collèges comprennent à la fois l'enseignement secondaire et l'enseignement primaire supérieur, et combien le technique par surcroît ; dans combien de lycées et dans combien de collèges les cours sont communs entre ces différents enseignements ; si la fusion des cours est opérée, pour quelles disciplines ; dans combien d'établissements cette fusion est opérée alors que l'effectif des élèves permet d'avoir deux divisions de la même classe.* (Question du 16 novembre 1933.)

2e réponse. — 1° 16 *lycées*, 107 *collèges* (*dont* 1 *lycée et* 13 *collèges donnent en plus l'enseignement technique*) ;

2° 4 lycées, 64 collèges ;

3° Modalités très variables ; la fusion est opérée, le plus fréquemment, pour le français, les langues vivantes, les sciences, la géographie, le dessin, la gymnastique ;

4° 1 lycée, 11 collèges.

(Ces renseignements ne comprennent pas les académies d'Alger et de Strasbourg.)

Enseignement

Enseignement secondaire, technique, primaire supérieur ; cours complémentaire. Postes de professeurs créés au début de l'année scolaire 1933-1934.

Du *J. O.*, 9. 2. 34, déb. parl., Chambre, p. 449 :

6673. — M. Couteaux *demande à* M. le ministre de l'Education nationale *quel est le nombre de postes de professeurs créés au début de l'année scolaire* 1933-1934 : 1° *dans l'enseignement secondaire : a) dans les lycées de Paris, de Seine-et-Oise, de province ; b) dans les collèges de Seine-et-Oise, de province ;* 2° *dans l'enseignement technique : a) dans les écoles nationales professionnelles ; b) dans les écoles pratiques de Paris, de province ;* 3° *dans l'enseignement primaire supérieur ; a) dans les écoles primaires supérieures de Paris, de la Seine ; b) dans les écoles primaires supérieures de province ; combien de ces postes créés sont occupés par des instituteurs et institutrices ne sortant pas des écoles normales supérieures, nouvellement détachés ou délégués ;* 4° *dans l'enseignement primaire (cours complémentaires), combien de cours complémentaires ont été ouverts cette année ; quel est l'accroissement du nombre d'instituteurs et institutrices nommés dans les cours complémentaires.* (Question du 19 décembre 1933.)

Réponse. — Nombre de postes de professeurs créés au 1er octobre 1933 :

	Paris.	Seine-et-Oise.	Autres dép.
1° Enseignement secondaire :			
Lycées de garçons	22	2	50
Lycées de jeunes filles	12	2	31
Collèges de garçons	»	1	6
Collèges de jeunes filles	»	»	15
2° Enseignement technique :			
Ecoles nationales professionnelles	»	»	28
Ecoles pratiques	»	3	42
3° Ecoles primaires supérieures	»	»	»
4° Cours complémentaires	41	1	87

Enseignement primaire

Nombre de candidats à la sixième : reçus, refusés. Origine scolaire, âge moyen. Redoublement de la sixième. Bourses.

Du *J. O.*, 31. 1. 34, déb parl., Chambre, p. 399 :

6736. — M. Coache *demande à* M. le ministre de l'Education nationale : 1° *combien de candidats ont subi l'examen d'entrée en 6e (lycées et collèges de garçons et de filles, Alsace-Lorraine comprise) ; a) issus des classes de 7e, combien de reçus ; b) issus des classes primaires publiques, combien de reçus ; c) issus de l'enseignement privé, combien de reçus ; d) instruits dans la famille, combien de reçus ;* 2° *combien de candidats ont été refusés : a) parce que trop jeunes ; b) parce que trop âgés ; c) pour insuffisance de connaissances ; d) pour autres motifs ;* 3° *si l'on a refusé d'inscrire des candidatures au delà d'un certain chiffre, ou à partir d'une certaine date, pour éviter une trop grande affluence d'élèves ;* 4° *quel a été l'âge moyen des candidats ; indiquant les âges extrêmes ;* 5° *combien d'élèves sont entrés en 6e par redoublement de cette classe ;* 6° *combien, par suite, de succès à l'examen des bourses.* (Question du 22 décembre 1933.)

Réponse. — Les seuls renseignements qu'il soit possible de fournir sont les suivants :

Nombre d'élèves venant de l'enseignement primaire entrés dans l'enseignement secondaire en octobre 1933 (en 6e ou directement en 5e)	18 205
Venant de la classe de 7e	15 027
Venant de l'enseignement privé ou ayant reçu l'instruction primaire dans leur famille	3 108
Total	36 340

Enseignement secondaire

Nombre d'heures d'enseignement des répétiteurs et maîtres d'internat ; des répétitrices et maîtresses d'internat.

Du *J. O.*, 31. 1. 34, déb. parl., Ch., p. 399 :

6346. — M. Maurice Voirin *demande à M. le ministre* de l'Education nationale : 1° *quel est, dans l'enseignement secondaire de garçons, le nombre d'heures d'enseignement assurées par les répétiteurs et maîtres d'internat ;* 2° *quel est, dans l'enseignement secondaire de jeunes filles, le nombre d'heures assurées par les répétitrices et les maîtresses d'internat.* (Question du 2 décembre 1933.)

Réponse. — 1° Dans l'enseignement secondaire des garçons, 780 heures d'enseignement sont assurées par les répétiteurs et les maîtres d'internat ; 2° dans l'enseignement secondaire des jeunes filles, 1 652 heures sont assurées par les répétitrices et les maîtresses d'internat.

1° Boursiers des lycées et collèges (1931-1932). Nombre de pupilles de la nation. Chiffres pour la Dordogne. — 2° Boursiers des établissements primaires supérieurs. Nombre de pupilles de la nation. Chiffres pour la Dordogne.

Du *J. O.*, 8 avril 1934, déb. parl., Ch., p. 1061 :

7818. — M. Henry Andraud *demande à M. le ministre* de l'Education nationale, *pour permettre de savoir dans quelles conditions les pupilles de la nation, bénéficiaires des lois des 27 juillet 1917 et 26 octobre 1922, se trouvant dans les établissements secondaires et primaires supérieurs, bénéficiaires de bourses, grèvent, de ce fait, les finances publiques, et dans quelles proportions :* 1° *quel a été, pour l'année scolaire 1931-1932, le nombre total des boursiers :* a) *bourses d'enseignement secondaire ;* b) *nombre de pupilles de la nation ;* 2° *quel a été, pour l'année scolaire 1932-1933, le nombre d'élèves bénéficiaires de bourses dans les établissements primaires supérieurs :* a) *totalité ;* b) *nombre de pupilles de la nation ;* 3° *s'il serait possible d'avoir ce même renseignement spécialement pour le département de la Dordogne.* (Question du 6 mars 1934.)

Réponse. — 1° Enseignement secondaire : A) nombre d'élèves bénéficiaires de bourses dans les lycées et collèges : *a)* totalité, 29 830 ; *b)* dont 5 819 pupilles de la nation ; B) nombre d'élèves bénéficiaires de bourses dans les lycées et collèges du département de la Dordogne : les bourses d'enseignement secondaire étant attribuées par académie, le nombre des boursiers de la Dordogne n'est pas connu ; 2° enseignement primaire : Quel a été, pour l'année 1932-1933, le nombre d'élèves bénéficiaires de bourses dans les établissements primaires supérieurs : *a)* totalité, 50 341 ; *b)* nombre de pupilles de la nation, 15 062 ; 3° département de la Dordogne : *a)* totalité, 427 ; *b)* pupilles de la nation, 174.

Maîtres d'internat licenciés. Répétiteurs. Nomination comme professeurs. Conditions exigées. Priorité sur les licenciés étudiants. Retraites des professeurs : conditions d'âge.

Du *J. O.*, 8 avril 1934, déb. parl., Ch., p. 1061 :

7954. — M. Maurice Voirin *demande à M. le ministre* de l'Education nationale : 1° *quelles conditions ont été exigées des dix-sept maîtres d'internat licenciés, nommés professeurs en 1932 ;* 2° *quelles conditions et ancienneté de service, titres universitaires, doivent remplir :* a) *les maîtres d'internat ;* b) *les répétiteurs, pour obtenir une délégation de professeur dans un collège ;* 3° *si les licenciés maîtres d'internat ou répétiteurs ont, à ce sujet, droit de priorité sur les licenciés étudiants ;* 4° *quel est le nombre de professeurs licenciés qui, ayant dépassé l'âge de la retraite, pourraient être admis à faire valoir leur droit à celle-ci, et sont cependant maintenus dans les cadres.* (Question du 15 mars 1934.)

Réponse. — 1° Dans chaque discipline, les maîtres d'internat et répétiteurs licenciés nommés professeurs ont été choisis en tenant compte de leur ancienneté de services et de leurs notes professionnelles ; 2° aucune co[ndition] particulière n'est exigée, mais le choix est f[ait] dans les conditions indiquées ci-dessus ; 3° réponse aff[irmative], à égalité de titres universitaires ; 4° 41 prof[es]seurs ont dépassé l'âge de soixante ans, mais ils peuvent être admis d'office à la retraite avant l'âge [de] soixante-cinq ans.

Locaux scolaires

Usage, après la sortie des élèves, pour l'enseigneme[nt] du catéchisme. Abus.

Du *J. O.*, 8 avril 1934, déb. parl., Ch., p. 1060

7183. — M. Camille Bénassy *demande à M. le minist[re]* de l'Education nationale : 1° *si une institutrice publiq[ue] peut disposer de sa classe, après la sortie des élèves, po[ur] travailler à la préparation de sa classe ;* 2° *s'il ne [lui] paraît pas exatrordinaire qu'elle puisse être obligée [de] quitter sa salle de classe pour laisser la place à un prêt[re] qui vient enseigner le catéchisme, alors qu'il existe da[ns] la localité une église, dont ledit prêtre a l'entière d[is]position.* (Question du 23 janvier 1934.)

Réponse. — Des mesures ont été prises pour remédi[er] à la situation signalée.

Pensions

Jeune fille infirme reconnue incurable. Pension de [la] loi du 19. 3. 19 (art. 20 bis modif. L. 25. 6. 31). Bénéfice la vie durant. Conditions.

Du *J. O.*, 8 avril 1934, déb. parl., Ch., p. 1064

7506. — M. A. Forcinal *expose à M. le ministre d[es]* Finances : a) *qu'une jeune fille étant infirme, reconn[ue] incurable, a demandé à conserver le bénéfice de la pe[n]sion sa vie entière, conformément à l'article 20 bis [de] la loi du 31 mars 1919, modifié par la loi du 25 ju[in] 1931 ;* b) *que la mère de la jeune fille est remariée [à] un étranger, sujet d'une Puissance alliée ; et demande [si] l'on peut dénier à cette jeune fille le droit de touch[er], aucune restriction n'existant dans la loi.* (Question [du] 15 février 1934.)

Réponse. — Une orpheline, atteinte d'une infirm[ité] incurable la mettant dans l'impossibilité de gagner [sa] vie, et dont la mère est remariée à un étranger, a dr[oit] au maintien de sa pension après sa majorité, conf[or]mément à l'article 20 *bis* ajouté à la loi du 31 ma[rs] 1919 par la loi du 25 juin 1931, à la condition tout[e]fois qu'elle ait été atteinte de l'infirmité invoquée ant[é]rieurement à sa majorité d'une part, et au décès de so[n] ayant cause d'autre part (avis du Conseil d'Etat [du] 8 août 1922, affaires Guiot).

Pensions temporaires. Conversion en pensions définitive[s] en cas d'incurabilité reconnue ; délai de dix ans s['il] s'agit de maladie (art. 87 L. 28. 2. 33). Interprétati[on] en ce qui concerne le délai de dix ans.

Du *J. O.*, 8 avril 1934, déb. parl., Ch., p. 1066

7549. — M. Paul Massimi *rappelle à M. le minist[re]* des Pensions *que l'article 87 de la loi de finances [du] 28 février 1933 dit « que les pensions temporair[es] tant en ce qui concerne les blessures que les maladi[es] ne pourront être converties en pensions définitives qu'[en] cas d'incurabilité reconnue et, s'il s'agit d'une malad[ie] à l'expiration d'un délai minimum de dix ans ou [à] l'une des périodes biennales ultérieures » ; et deman[de] comment on doit interpréter cet article et si la pensi[on] temporaire devient définitive, quand la maladie a [été] reconnue incurable :* 1° *à l'expiration d'un délai minimu[m] de dix ans, à compter de la date d'ouverture des dro[its] à pension ;* 2° *ou à l'une des périodes biennales qui s[uivent] la date d'ouverture des droits à pension ;* 3° *ou à l'u[ne] des périodes biennales après l'expiration du premier dé[lai] de dix ans à compter de la date d'ouverture des dro[its] à pension.* (Question du 15 février 1934.)

Réponse. — Pour les blessures, la pension devient définitive à compter de la date de la Commission de réforme qui a reconnu l'incurabilité. Pour les maladies, la pension devient définitive également à compter de la date de la Commission de réforme qui a reconnu l'incurabilité, sous la réserve que cette incurabilité ne peut pas être reconnue tant que dix ans ne se sont pas écoulés depuis le point de départ de la pension.

Cafés et débits de boissons

Distance des édifices consacrés au culte : 1° Non-lieu à distinction suivant que l'église est ouverte aux fidèles d'une façon permanente ou d'une façon intermittente. — 2° Syndicat : dépôt d'une déclaration de transport de licence. Qualité.

Du *J. O.*, 8 avril 1934, déb. parl., Ch., p. 1066 :

7911. — M. Emile Faure *demande à M.* le ministre de l'Intérieur : 1° *si l'église Saint-Florentin, sise à Amboise, dans laquelle il n'est pas fait de baptême, mariage, ni enterrement, mais où il est célébré, le dimanche, une messe et, au mois de mai, le Salut du soir, peut ou non être considérée comme édifice public, protégé par la zone pour l'ouverture ou le transfert d'une licence de débit de plein exercice ; 2° si un syndicat est qualifié, au nom de la collectivité qu'il représente, pour faire reprendre une autorisation de transport de licence qui fut autorisé à une distance de moins de 150 mètres de ladite église.* (Question du 9 mars 1934.)

Réponse. — 1° L'article 9 de la loi du 17 juillet 1880 et l'article 46 de la loi du 30 juillet 1913, maintenus par l'article 9 de la loi du 9 novembre 1915, qui permettent aux préfets et aux maires « de prendre des arrêtés pour déterminer les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque », ne font aucune distinction entre les édifices suivant qu'ils sont ouverts aux fidèles d'une manière permanente, ou le dimanche seulement. Sauf interprétation contraire des tribunaux, étant donné que l'autorisation judiciaire seule est compétente pour prononcer la fermeture d'un établissement en raison de l'irrégularité de son ouverture, il semble donc qu'aucun débit, quel qu'il soit, ne peut être ni établi ni transféré à une distance de l'église Saint-Florentin d'Amboise inférieure au rayon du périmètre d'interdiction fixé par arrêté du préfet ou du maître ; 2° il appartient au procureur de la République, à qui elle est transmise, d'apprécier si un syndicat est qualifié pour déposer une déclaration de transfert d'un débit de boissons.

ÉPHÉMÉRIDES

Samedi 10 mars 1934.

France. — *Orléans :* Arrestat., sous l'inculpation de faux et d'escroquerie, de M. Samuel Maingourd, directeur de la caisse de crédit municipal, et de M. Emile Farault, commissaire-priseur.

— *Paris :* Arrestat. du boxeur Maurice-Léon Niemenzynski, dit Niemen, un des hommes de confiance d'A. Stavisky, inculpé de complicité d'escroquerie et de recel.

Allemagne. — *Berlin :* La validité de l'accord commercial franco-allemand du 17. 7. 27 est prorogée jusqu'au 20. 5. 34.

Grande-Bretagne. — *Londres :* La Conférence du sucre s'ajourne *sine die*.

Haïti. — *Port-au-Prince :* Signature d'une convention commerciale entre la France et Haïti.

Maroc français. — Soumission de la tribu des Aït Ahmou.

Norvège. — *Oslo :* Publicat. du programme du Parti l'union nationale (*Nasjonal Sambling*) visant à établir un Etat fasciste avec une économie corporative, un gouvernement national et une représentation supplémentaire corporative qui serait consultative.

Dimanche 11 mars.

Saint-Siège. — Canonisat. de Louise de Marillac, veuve Le Gras, née à Paris le 12. 8. 1591, mariée en 1613 à Antoine Le Gras, écuyer et premier secrét. de la reine Marie de Médicis, décédé en 1625, cofondatrice des Filles de la Charité, morte à Paris, le 15. 3. 1660.

France. — Loi relative à la ratificat. du traité d'amitié et d'arbitr. entre la France et la Perse (signé à Téhéran le 10. 5. 29) (*J. O.*, 12-13. 3. 34).

— *Paris :* Le Conseil national S. F. I. O. demande aux Fédérations de pratiquer une opposition constante et déterminée à l'union nationale, d'exiger la dissolution, précédée du vote de la R. P. intégrale, de poursuivre la conquête du pouvoir, de pratiquer l'unité d'action avec les communistes.

— *Wassy-Saint-Dizier :* M. Joseph Courtier, anc. sénateur, de l'Union républicaine, est élu député par 8 101 voix contre 5 664 à M. Charles Mathiot, radical-soc., et 391 à M. Mayeur, socialiste révisionniste, en remplacement de Henri Rollin, radical-soc., décédé le 23. 12. 33.

Argentine. — *Catamarca :* Mort de Mgr Vincent Peira, né à Chivilcoy, dioc. de La Plata, en 1886, vicaire à Avellaneda, puis à Saint-Pierre en Mar del Plata, curé à Exaltacion de la Cruz, où il fonda un collège et un journal, 1912, curé à Junin, 1917, élu év. de Catamarca, 20. 10. 32.

Roumanie. — *Bucarest :* Le parti paysan, dirigé par le Dr Nicolas Lupu, réintègre les rangs du parti national-paysan, qu'il avait quitté le 23. 2. 27.

Suisse. — Le referendum populaire rejette, par 486 168 voix contre 415 964, la loi fédérale visant à assurer la protection de l'ordre public en punissant les actes dirigés contre la paix publique, la sûreté des personnes et l'existence de l'Etat.

Lundi 12 mars.

Saint-Siège. — Consistoire semi-public pour les canonisations des bienheureux Guiseppe Benedetto Cottolengo Conrad de Parzham et Teresa Margherita Redi.

France. — *Remiremont :* Mort de Camille Amet, né à Jarménil (Vosges) le 28. 9. 70, avocat, conseiller général des Vosges, député de Remiremont depuis le 11. 5. 24, des Républicains de gauche.

Autriche. — *Vienne :* Le général prince A. Schoenburg-Hartenstein, secrét. d'Etat, est nommé min. de la Défense nationale.

Espagne. — Grève des « arts graphiques » (12-15 mars) ; la censure est rétablie.

Estonie. — *Tallinn :* Proclamation de l'état d'exception pour six mois et dissolution de la Fédération des anc. combattants qui avaient formé une organisation de caractère militaire et avaient proféré des menaces contre le gouvernement ; arrestation d'une centaine de chefs de cette Fédération ; le général Laidoner est nommé généralissime, chargé de la sûreté intérieure.

Etats-Unis. — *Washington :* La Chambre adopte, par 295 voix contre 125, le « Bonus Bill » accordant des gratifications à tous les américains mobilisés pendant la grande guerre.

Japon. — Pendant des manœuvres, près de l'île Miyaké (groupe des Shichito), le torpilleur *Tomotsuru* chavire ; 98 morts, 13 rescapés.

Maroc français. — Reddition de Belgacem N'Gadi, chef de la résistance dans l'Anti-Atlas.

Russie. — *Tavacui* (Oural) : Un train de voyageurs entre en collision avec un train de marchandises ; 33 morts, 68 blessés.

Suisse. — *Berne :* Démission, pour le 15 avril, de M. Henri Haeberlin, conseiller fédéral et chef du département fédéral de la Justice et de la Police.

Mardi 13 mars

Saint-Siège. — Le général Julius de Goemboes, prés. du Conseil de Hongrie, est reçu en audience particulière par S. S. Pie XI.

France. — D. (min. Aff. étr.) instituant auprès de la présidence du Conseil une Commission interministérielle chargée d'arrêter toutes dispositions concernant les mesures de contingentement des importations de marchandises étrangères en France (*J. O.*, 14. 3. 34). —

D. (min. Int.) nommant M. Jean Berthoin directeur de la Sûreté générale et M. Calixte Geay directeur du personnel et de l'administration générale au min. de l'Intérieur (*J. O.*, 14. 3. 34). — D. et arrêté (min. Fin.) relatifs à l'organisat. de la Loterie nationale en 1934 (*J. O.*, 23. 3. 34). — Décrets (min. Colonies) par lesquels M. Maurice-Fernand Graffeuil, secrét. général du gouvernement général de l'Indochine, est nommé résident supérieur en Annam, en remplacement de M. Yves Chatel, nommé secrét. général du gouvernement général de l'Indochine (*J. O.*, 16. 3. 34).

— *Paris* : Signat. d'un accord commercial franco-portugais. — M. Gaston Ramon, vétérinaire, directeur de l'annexe de l'Institut Pasteur à Garches, connu par ses études sur le dosage *in vitro* de l'activité des sérums, à qui l'on doit l'anatoxine antidiphtérique Ramon et la vaccination associée, est élu membre libre de l'Acad. de médecine, en remplacement du Dr Emile Roux, décédé le 3. 11. 33.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Mémorandum du gouvernement sur le désarmement, en réponse à l'aide-mémoire français du 14. 2. 34.

ARGENTINE. — *Buenos Aires* : La Commission d'enquête de la S. D. N. chargée d'arbitrer le conflit du Gran Chaco entre la Bolivie et le Paraguay avoue son impuissance et décide de rentrer en Europe.

ITALIE. — *Rome* : Le général Julius de Goemboes, prés. du Conseil de Hongrie, et le chancelier d'Autriche, E. Dollfuss, s'entretiennent avec M. B. Mussolini (13-17 mars).

Mercredi 14 mars.

SAINT-SIÈGE. — M. E. Dollfuss, chancelier d'Autriche, est reçu en audience particulière par S. S. Pie XI.

FRANCE. — Circ. (min. Travail) relative à la simplification des opérations de ventilation des cotisations d'assurances sociales (*J. O.*, 16. 3. 34).

— *Paris* : Mort du prince Sixte de Bourbon-Parme, né à Wartegg (Suisse) le 1. 8. 86, fils du duc Robert et de la duchesse Marie-Antonia, marié à Paris le 12. 11. 19 à Hedwige de La Rochefoucauld des ducs de Doudeauville, docteur en droit et en sciences politiques et économiques, capitaine d'artillerie dans l'armée belge pendant la guerre, servit d'intermédiaire entre l'Autriche, la France et l'Angleterre pour une paix séparée, 1917 ; voyages en Egypte, Soudan, Abyssinie, 1911, en Arabie, 1912, séjours au Maroc, 1921, 1926 ; traversée du Sahara par le Hoggar et l'Aïr en automobile, 1929, voyage en Abyssinie, 1929-30, de Tunis au Tchad, 1932 ; auteur de *La Syrie et la France*, 1919 ; *Chambord et la maison de France*, 1920 ; *L'offre de paix séparée de l'Autriche*, 1921 ; *La reine d'Etrurie*, 1782-1824, 1928 ; *La dernière conquête du roi*, 1930 ; *Au cœur du grand désert, journal de la mission au Tchad*, 1931 ; *Journal de voyage en Italie*, 1933.

ETATS-UNIS. — *Washington* : Le Sénat rejette le traité avec le Canada relatif au Saint-Laurent.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Echec des négociations engagées depuis plusieurs mois entre des représentants anglais et japonais de l'industrie cotonnière.

— *Oxford* : Mort du prof. Francis Llewellyn Griffith, né à Brighton en 1862, participa aux explorations et aux fouilles en Egypte depuis 1884, prof. adjoint d'égyptologie à Londres, 1892, prof. d'égyptologie à Oxford, 1901-1932, émérite depuis 1933, membre de nombreuses académies et sociétés d'inscriptions et d'archéologie ; auteur de *Inscriptions of Siût and Der Rîfeh*, 1889 ; *Hieratic Papyri from Kahûn Gurob*, 2 vol. 1898 ; *Stories of the High Priests of Memphis*, 1900 ; *Demotic Magical Papyrus of London and Leyden*, 3 vol., 1904-9 ; *The Meroitic Inscriptions of Shablul and Karanog*, 1911 ; *The Nubian Texts of the Christian Period*, 1913, etc.

ITALIE. — *Rome* : Congrès des Chevaliers de Malte des différentes langues, sous la présid. du prince Ludovico Chigi-Albani, grand-maître (14-20 mars).

MAROC ESPAGNOL. — *Cap Juby* : Reddition de Merebbi Rebbo, chef de la résistance maure de la zone d'Ifni.

PORTUGAL. — *Lisbonne* : Mort de Joao de Conto e Castro, né le 19. 5. 72, amiral, anc. gouverneur de Lourenço-Marquès, chef de la mission navale et commandant du croiseur *Adamastor* au Brésil et en Chine, 1913-14, commandant de l'Ecole navale, prés. de l'état-major naval, commandant du corps d'élèves officiers d[e] marine, min. de la Marine, 1916-19, prés. de la Répu[blique] du 16-12. 1918 au 6. 10. 1919.

SALVADOR. — *La Libertad* : Dans le port explosion d[e] 250 caisses de dynamite provenant du paquebot *Sant[a] Catalina* ; 250 morts, plus de mille blessés.

SYRIE. — *Beyrouth* : Un immeuble s'effondre ; 40 morts 18 blessés.

Jeudi 15 mars.

SAINT-SIÈGE. — A Saint-Pierre, exercice de l'Heur[e] solennelle d'adoration en mémoire du 19e centenaire d[e] l'institution du sacerdoce.

FRANCE. — D. (min. Commerce) modifiant les droit[s] de douane applicables à divers produits (premier décret loi douanier pris en applicat. de la loi des pleins pou[]voirs du 28. 2. 34) (*J. O.*, 16. 3. 34 ; *rectificatif*, *J. O.* 17. 3. 34).

— *Paris* : M. Emile Blanchard, fonctionnaire au min[.] de l'Agriculture et directeur des services d'agricultur[e] de la Seine-et-Oise depuis 1919, est suspendu de se[s] fonctions pour escroquerie et complicité (il avait sous[]crit une somme de 100 000 francs à la « Sapiens », con[]trôlée par A. Stavisky) ; il se blesse à la gorge dan[s] la forêt de Fontainebleau le 16 mars et meurt l[e] 19 mars. — Mort d'Etienne-Martin Saint-Léon, âgé d[e] 74 ans, prof. aux Semaines sociales, conservateur d[u] Musée social de Paris, correspondant de l'Institut d[e] France ; auteur de *Histoire des corporations* ; *Les société[s] françaises*.

ETATS-UNIS. — *Washington* : Le projet de loi, accept[é] par le Sénat et accordant de nouveau 354 millions d[e] dollars aux anciens combattants, est modifié par l[a] Chambre qui, conformément aux idées du gouvernement fixe la somme à 243 millions de dollars.

GUATEMALA. — *Guatemala* : Ouverture de la Conférenc[e] économique réunissant les délégués des cinq République[s] de l'Amérique centrale, qui étudieront un projet d'union douanière.

HAÏTI. — *Port-au-Prince* : Signat. d'un avenant à l[a] convention commerciale franco-haïtienne du 12. 4. 30.

POLOGNE. — *Varsovie* : Le Sénat vote la loi donnan[t] au président de la République pleins pouvoirs de prendr[e] certaines décisions pendant les vacances parlementaires.

ROUMANIE. — *Bucarest* : Arrestat. de M. Cornelí[u] Zelea-Codreano, fondateur et chef de la Garde de fer inculpé d'assassinat et de complot, un des instigateurs d[u] meurtre de M. Jean Duca, anc. prés. du Conseil, l[e] 29. 12. 33.

LIVRES REÇUS (1)

Petit manuel de comptabilité paroissiale, par le chan[.] E. BEDU. — Une brochure 19 × 12 cm. de 32 pages. Prix, 1 franc ; franco, 1 fr. 20. Tardy, Bourges, 193[3].

Le Cameroun, par J. WILBOIS. — Un vol. 23 × 14, cm. de 256 pages. Prix, 15 francs. Payot, Paris. 1934.

Victor Hugo apologiste, par le chan. EUGÈNE DUPLESS[Y] — Un vol. 18 × 12 cm. de 160 pages. Prix, 5 francs Téqui, Paris, 1933.

Plans de sermons de circonstance, par Mgr MILLOT. — Un vol. 18 × 12 cm. de 300 pages. Prix, 10 francs Téqui, Paris. 1934.

Le salut assuré par la dévotion à Marie, par l[e] R. P. GAY, S. M. S. — Un vol. 14 × 9 cm. d[e] 180 pages. Prix, 3 fr. 50. Téqui, Paris. 1934.

Retraite spirituelle pour les personnes religieuses [et] pour celles qui aspirent à une plus grande perfection par le R. P. FRANÇOIS NEPVEU. — Un vol. 14 × 9 cm. d[e] 345 pages. Prix, 6 francs. Téqui, Paris. 1934.

(1) Cette liste contient l'énumération des ouvrages qu[i] ont été envoyés à la rédaction par les auteurs ou le[s] éditeurs et dont l'annonce ne comporte aucun jugemen[t] ni approbation de notre part.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant* : A. FAIGLE.